

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogtum Luxemburg.

Mercredi, 22 février 1911.

N^o 11.

Mittwoch, 22. Februar 1911.

Arrêté grand ducal du 1^{er} février 1911, portant approbation d'une nouvelle convention relative à l'exploitation du chemin de fer vicinal de Luxembourg à Echternach.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les deux lois du 26 juin 1897, concernant la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer vicinal de Luxembourg à Echternach et resp. d'Aspelt à Bettembourg, et notamment les art. 4 § 2 qui autorisent le Gouvernement à modifier éventuellement, dans la forme des règlements d'administration publique, les clauses des cahiers des charges annexés aux dites lois ;

Revus Nos arrêtés du 7 janvier 1899 et resp. 12 avril 1904, portant modification des clauses de ces cahiers des charges ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle révision ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention relative à l'exploitation du chemin de fer vicinal de Luxembourg à Echternach et formant annexe au présent arrêté, en tant que les stipulations de cette convention modifient les dispositions des art. 7, 20 et 21 du cahier des charges du 12 avril 1904.

Großh. Beschluß vom 1. Februar 1911, wodurch ein neuer Vertrag für den Betrieb der Vizinalbahn Luxemburg-Echternach genehmigt wird.

Im Namen S. M. S. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht der beiden Gesetze vom 26. Juni 1897, den Bau, den Unterhalt und den Betrieb einer Vizinalbahn von Luxemburg nach Echternach bezw. von Aspelt nach Bettembourg betreffend, und insbesondere die Art. 4 § 2, wodurch die Regierung ermächtigt wird, in der Form eines öffentlichen Verwaltungsreglementes die Bestimmungen der mit diesen Gesetzen verbundenen Lastenhefte abzuändern ;

Nach Wiedereinsicht Unserer Beschlüsse vom 7. Januar 1899 bezw. 12. April 1904, betreffend Abänderung der Bestimmungen dieser Lastenhefte ;

In Erwägung, daß eine neue Durchsicht notwendig ist ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der gegenwärtigen Beschlüsse als Anlage beigefügte Vertrag, betreffend den Betrieb der Vizinalbahn von Luxemburg nach Echternach, insofern dessen Bestimmungen die Vorschriften der Art. 7, 20 und 21 des Lastenheftes vom 12. April 1904 abändern, ist genehmigt.

Art. 2. A dater de la reprise par la Société des Chemins de fer secondaires de l'exploitation du vicinal d'Aspelt à Bettembourg, reprise qui est fixée au 1^{er} mai 1911, le cahier des charges du 12 avril 1904 relatif au vicinal l'Echternach, avec les modifications résultant de la Convention qui est jointe comme annexe au présent arrêté, sera mis en application sur le vicinal d'Aspelt à Bettembourg.

Art. 3. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 1^{er} février 1911.

MARIE-ANNE.

*Le Directeur général
des travaux publics,
Ch. DE WAHA.*

Art. 2. Vom Tage der Uebernahme des Betriebes der Vizinalbahn Aspelt-Bettembourg durch die Gesellschaft der Luxemburger Sekundärbahnen, Uebernahme die auf den 1. Mai 1911 festgesetzt ist, tritt auf dieser Linie das Lastenheft der Echternacher Vizinalbahn vom 12. April 1904 mit den durch den gegenwärtigen Beschlusse beigefügten Vertrag vorgesehene Änderungen, in Kraft.

Art. 3. Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses betraut.

Schloß Hohenbourg, den 1. Februar 1911.

Maria-Anna.

*Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
R. de Waha.*

Convention.

Entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Directeur général des travaux publics soussigné, et la Société anonyme des Chemins de fer secondaires luxembourgeois, représentée par le président de son conseil d'administration, M. Joseph Brincow, avocat-avoué, et son directeur d'exploitation, M. Ferdinand Baldauff, ingénieur, tous les deux demeurant à Luxembourg, il a été convenu de modifier comme suit la convention intervenue entre parties sous la date du 12 avril 1904, concernant l'exploitation du vicinal de Luxembourg à Echternach, ainsi que le cahier des charges annexé à la convention :

1^o Le prélèvement annuel que la dite Société anonyme des chemins de fer secondaires est autorisée à faire sur les recettes de l'exploitation est porté de 2855 à 4000 frs. par kilomètre.

Si une année les recettes sont insuffisantes pour parfaire le prélèvement de 4000 frs., le manquant sera prélevé par l'exploitant sur les excédents éventuels des exercices suivants.

2^o La Société des Chemins de fer secondaires, de son côté, s'engage à créer une caisse d'invalidité et de retraite pour ses employés et ouvriers, ainsi qu'une caisse d'assurance pour leurs veuves et enfants, et versera pour sa part dans cette caisse une cotisation minima de cent francs par kilomètre de ligne exploitée.

3^o En plus, et par dérogation à l'art. 7 du cahier des charges annexé à la convention précitée du 12 avril 1904, le fonds de renouvellement sera doté tous les ans par l'exploitant d'une somme forfaitaire de 250 frs. par kilomètre de voie. Ce même fonds de renouvellement touchera en outre l'excédent des recettes au-delà de 4000 frs. par kilomètre et cela jusqu'à concurrence d'une dotation globale annuelle de 450 frs. par kilomètre de voie. Les manquants éventuels qui se produiront sur les recettes d'une année seront comblés, le cas échéant, par des prélèvements à opérer sur les excédents que laisseront les exercices subséquents au-delà de la recette kilométrique prévue de 4200 frs. Néanmoins ces prélèvements supplémentaires au profit du fonds de renouvellement ne s'opéreront qu'après ceux à exercer par l'exploitant dans les conditions précisées sous le n^o 1, deuxième alinéa ci-avant.

Le maximum de 3000 frs. par kilomètre prévu par le 4^o alinéa de l'art. 7 du cahier des

charges du 12 avril 1904 pour les versements à faire au fonds de renouvellement est d'ailleurs supprimé.

Si le montant consigné dépasse 500 frs. par kilomètre, le Gouvernement est autorisé à placer l'excédent en titres à la Caisse d'épargne ou en titres qui seront déposés à la caisse des consignations et qui seront éventuellement réalisés dans les formes prévus à l'art. 7, alinéa 3 du cahier des charges du 12 avril 1904.

Le fonds de renouvellement prendra à sa charge les frais de renouvellement de toutes les parties constitutives de la voie et de ses dépendances, ainsi que du matériel roulant. Le remplacement des traverses ne sera, toutefois, imputé sur ce fonds qu'en cas de réfection simultanée d'une partie ou de l'ensemble de la partie métallique.

Il demeure d'ailleurs entendu que moyennant les versements resp. prélèvements prévus par les stipulations qui précèdent, l'exploitant sera dégagé de toute intervention ultérieure en cas d'insuffisance éventuelle des ressources de ce fonds.

Pour le surplus, l'art. 7 du dit cahier des charges du 12 avril 1904 reste maintenu dans toutes ses parties qui n'ont pas été modifiées par les stipulations qui précèdent. Spécialement sont maintenus l'alinéa 2, la deuxième phrase de l'alinéa 3, les première et dernière phrases de l'alinéa 4 du dit art. 7.

4° Le montant de la recette kilométrique qui ne comprend plus des recettes accessoires (Nebengebühren) reprises au tarif annexé à la présente et qui après les prélèvements prévus ci-dessus sous les n° 1, deuxième alinéa, et 3, dépassera 4200 frs., sera partagé entre l'Etat et l'exploitant de façon que ce dernier perçoive les trois quarts et l'Etat un quart de cet excédent.

5° Les stipulations reprises ci-avant sous les n° 1 à 4 inclusivement auront effet rétroactif au 1^{er} janvier 1910; elles resteront en vigueur jusqu'au jour où l'entente se sera faite entre le Gouvernement et la Société anonyme des Chemins de fer secondaires sur la question de l'exploitation de la ligne électrique Rollingergrund-Dommeldange et qu'ainsi cette question aura trouvé sa solution définitive.

6° La Société accepte également de se charger à partir du 1^{er} mai 1911 de l'exploitation du vicinal d'Aspelt à Bettembourg aux clauses et conditions arrêtées par les convention et cahier des charges du 12 avril 1904 pour l'entretien et l'exploitation du vicinal d'Echtornach, modifiées par les stipulations nouvelles documentées sous les n° 1 à 4 inclusivement ainsi que sous le n° 8 du présent arrangement; elle en continuera l'exploitation aussi longtemps que durera son contrat concernant l'exploitation du vicinal d'Echtornach.

Avant de prendre livraison de la ligne, il sera procédé à un examen contradictoire de la voie, de ses dépendances et du matériel roulant; les réparations et mises en état qui, lors de cet examen, seront reconnues nécessaires, seront effectuées par les soins de l'Etat, sauf à ce dernier à prendre son recours contre l'exploitant actuel de la ligne en raison de l'inexécution des obligations par lui assumées.

Ces réparations et mises en état seront achevées avant le 1^{er} mai 1911, date fixée pour la reprise de la ligne par la Société des Chemins de fer secondaires; après leur achèvement, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux exécutés, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire.

7° Pour le calcul des prélèvements à faire sur la base des stipulations convenues sous les n° 1 et 3 qui précèdent, il ne sera établi qu'un seul décompte du réseau pris à bail.

8° A partir du 1^{er} mai 1911 et pendant tout le temps que le présent arrangement provisoire restera en vigueur, les taxes de transport seront perçues sur toutes les lignes exploitées par la Société des Chemins de fer secondaires d'après les tarifs uniformes et directs qui ont été réglés à la date de ce jour entre le Gouvernement et l'exploitant et qui, à partir du 1^{er} mai prochain remplaceront les tarifs actuels fixés par l'art. 20 du cahier des charges du 12 avril 1904 et resp. les tarifs actuellement en vigueur sur les deux lignes concédées Luxembourg-Remich et Cruchten-Larochette.

L'exploitation sera d'ailleurs soumise aux conditions réglementaires générales qui à la date de ce jour ont été arrêtées d'un commun accord entre le Gouvernement et la Société exploitante, et dont un exemplaire sera annexé à la présente convention.

Fait en double à Luxembourg, le 1^{er} février 1911.

Jos. BRINCOUR, F. BALDAUFF.

Ch. DE WAHA.

Tarife.

1. Die Feststellung und Abänderung der Tarife und Taxen unterliegen der Genehmigung der Regierung.

Letztere sind folgendermassen festgesetzt :

Personentarif-Tabelle (von 1-75 Klm.).

Entfernung in Klm.	II. Klasse einfach.	II. Klasse retour.	III. Klasse einfach.	Entfernung in Klm.	II. Klasse einfach.	II. Klasse retour.	III. Klasse einfach.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
1	0,25	0,40	0,15	26	2,10	3,20	1,30
2	0,25	0,40	0,15	27	2,15	3,30	1,35
3	0,30	0,45	0,20	28	2,25	3,40	1,40
4	0,40	0,60	0,25	29	2,30	3,55	1,45
5	0,50	0,75	0,30	30	2,35	3,65	1,50
6	0,55	0,85	0,35	31	2,40	3,80	1,55
7	0,65	1,00	0,40	32	2,50	3,90	1,60
8	0,75	1,15	0,45	33	2,55	4,00	1,65
9	0,85	1,30	0,50	34	2,60	4,15	1,70
10	0,95	1,40	0,55	35	2,65	4,25	1,75
11	1,00	1,50	0,60	36	2,75	4,40	1,80
12	1,10	1,65	0,65	37	2,85	4,50	1,85
13	1,20	1,75	0,70	38	2,90	4,65	1,90
14	1,30	1,90	0,75	39	3,00	4,80	1,95
15	1,35	2,00	0,80	40	3,05	4,95	2,00
16	1,40	2,10	0,85	41	3,10	5,00	2,05
17	1,50	2,20	0,90	42	3,15	5,10	2,10
18	1,55	2,35	0,95	43	3,25	5,20	2,15
19	1,65	2,45	1,00	44	3,30	5,30	2,20
20	1,75	2,60	1,05	45	3,40	5,40	2,25
21	1,80	2,70	1,10	46	3,45	5,55	2,30
22	1,85	2,80	1,15	47	3,55	5,65	2,35
23	1,95	2,90	1,20	48	3,60	5,75	2,40
24	2,00	3,00	1,25	49	3,70	5,90	2,45
25	2,10	3,15	1,30	50	3,75	6,00	2,50

Bemerkung : Die Taxe der III. Klasse retour ist gleich der Taxe II. Klasse einfach.

Entfernung in Kilo.	II. Klasse einfach.	II. Klasse retour.	III. Klasse einfach.	Bemerkung: Die Taxe der III. Klasse retour ist gleich der Taxe II. Klasse einfach.	Entfernung in Kilo.	II. Klasse einfach.	II. Klasse retour.	III. Klasse einfach.
	fr.	fr.	fr.			fr.	fr.	fr.
51	3,85	6,15	2,55		66	4,95	7,95	3,30
52	3,90	6,25	2,60		67	5,05	8,05	3,35
53	4,00	6,40	2,65		68	5,10	8,20	3,40
54	4,05	6,50	2,70		69	5,20	8,30	3,45
55	4,15	6,60	2,75		70	5,25	8,40	3,50
56	4,20	6,75	2,80		71	5,35	8,55	3,55
57	4,30	6,85	2,85		72	5,40	8,65	3,60
58	4,35	7,02	2,90		73	5,50	8,80	3,65
59	4,45	7,10	2,95		74	5,55	8,90	3,70
60	4,50	7,20	3,00		75	5,65	9,00	3,75
61	4,60	7,35	3,05					
62	4,65	7,45	3,10					
63	4,75	7,60	3,15					
64	4,80	7,70	3,20					
65	4,90	7,80	3,25					

Bemerkungen zum Personentarif.

- 1° Die Taxe der III. Klasse retour ist gleich derjenigen II. Klasse einfach.
- 2° Die Preise der Fahrkarten Luxemburg-Remich und Luxemburg-Echternach sind nur für Entfernungen von 25 resp. 42 Kilo. berechnet. Für kürzere Entfernungen kommen keine höheren Fahrkartenpreise in Anwendung.
- 3° Die Gültigkeitsdauer der Retourkarten beträgt drei Tage.
- 4° Für die innerhalb der Strecke Luxemburg-Dommeldingen gelegenen Stationen bleiben die unterm Datum vom 1. April 1908 in Kraft getretenen Fahrpreise bestehen.

Sonntags-Rückfahrkarten.

Dieselben gewähren circa 25 pCt. Rabatt auf der gewöhnlichen Retourkarte und sind nur am Lösungstage gültig.

Dieselben werden für nachfolgende Strecken ausgegeben :

	II. Klasse.	III. Klasse.
Luxemburg -Senningen	1,50	1,00
» -Mondorf-Bad	1,75	1,15
» -Remich	2,35	1,55
» -Fels (über Junglinster)	3,35	2,10
» -Consdorf	3,50	2,15
» -Echternach	4,00	2,50
Bettemburg -Mondorf-Bad	1,60	1,05
» -Remich	2,40	1,60
Mondorf-Bad-Echternach	5,75	3,65
» -Fels (über Junglinster)	4,90	3,10
» -Consdorf	5,25	3,30

		II. Klasse.	III. Klasse.
Remich	-Mondorf-Bad	1,05	0,70
Echternach	-Fels	3,25	2,05
»	-Mondorf-Bad	5,75	3,65
Fels	-Echternach	3,25	2,05
»	-Mondorf-Bad	4,90	3,10
»	-Gonsdorf	2,50	1,60

Abonnemente.

1° Schüler- und Arbeiter-Monats-Abonnemente :

Schüler und Arbeiter, letztere mit höchstens 150 Fr. Monatslohnung, können Abonnemente erhalten, welche innerhalb 30 Tagen zu 50 einfachen Fahrten berechtigen und zum Tarife von 3 Centimen pro Kilometer in II. Klasse und 1,5 Centimen pro Kilometer in III. Klasse ausgegeben werden.

2° Wochen-Abonnemente III. Klasse für Arbeiter mit höchstens 150 Fr. Monatslohnung :

Diese Abonnemente berechtigen zu 12 einfachen Fahrten in einer Woche und werden zum Tarife von 1,5 Centimen pro Kilometer ausgegeben.

3° Abonnemente für Jedermann :

Diese Abonnemente lauten auf einen bestimmten Namen und werden unter folgenden Bedingungen ausgegeben :

für 20 einfache Fahrten auszuführen innerhalb 30 Tagen mit 25 pCt. Rabatt auf der einfachen Fahrkarte

» 40	»	»	»	»	» 60	»	27 ¹ / ₂	»
» 60	»	»	»	»	» 90	»	30	»
» 120	»	»	»	»	» 180	»	33 ¹ / ₃	»

Sämtliche Abonnemente sind streng persönlich.

Gesellschafts-Ausflüge und Extrazüge.

Für Gesellschafts-Ausflüge und Extrazüge gelten die Bestimmungen vom 28. April 1908. (Siehe Memorial Nr. 26 vom 2 Mai 1908, Seite 303.)

Tariftabelle für Reisegepäck und Wertsendungen.

Entfernung in Kilometer.	Preise in Franken									Wert- sendungen.	
	Kilogramm										über 90 Klgr. Preis pro 100 Klgr.
	20 und weniger	21—30	31—40	41—50	51—60	61—70	71—80	81—90			
1	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	
2	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	
3	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	
4	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	
5	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	
6	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	
7	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	
8	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,32	
9	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,35	0,36	
10	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,35	0,40	0,40	
11	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,35	0,40	0,40	0,40	0,44	
12	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,35	0,40	0,45	0,45	0,48	
13	0,30	0,30	0,30	0,30	0,35	0,40	0,45	0,50	0,50	0,52	
14	0,30	0,30	0,30	0,30	0,35	0,40	0,45	0,55	0,55	0,56	
15	0,30	0,30	0,30	0,30	0,40	0,45	0,50	0,55	0,55	0,60	
16	0,30	0,30	0,30	0,35	0,40	0,45	0,55	0,60	0,60	0,64	
17	0,30	0,30	0,30	0,35	0,45	0,50	0,55	0,65	0,65	0,68	
18	0,30	0,30	0,30	0,40	0,45	0,55	0,60	0,65	0,65	0,72	
19	0,30	0,30	0,35	0,40	0,50	0,55	0,65	0,70	0,70	0,76	
20	0,30	0,30	0,35	0,40	0,50	0,60	0,65	0,75	0,75	0,80	
21	0,30	0,30	0,35	0,45	0,55	0,60	0,70	0,80	0,80	0,84	
22	0,30	0,30	0,40	0,45	0,55	0,65	0,75	0,80	0,80	0,88	
23	0,30	0,30	0,40	0,50	0,60	0,65	0,75	0,85	0,85	0,92	
24	0,30	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	0,90	0,96	
25	0,30	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	0,90	1,00	
26	0,30	0,35	0,45	0,55	0,65	0,75	0,85	0,95	0,95	1,04	
27	0,30	0,35	0,45	0,55	0,65	0,80	0,90	1,00	1,00	1,08	
28	0,30	0,35	0,45	0,60	0,70	0,80	0,90	1,05	1,05	1,12	
29	0,30	0,35	0,50	0,60	0,70	0,85	0,95	1,05	1,05	1,16	
30	0,30	0,40	0,50	0,60	0,75	0,85	1,00	1,10	1,10	1,20	
31	0,30	0,40	0,50	0,65	0,75	0,90	1,00	1,15	1,15	1,24	
32	0,30	0,40	0,55	0,65	0,80	0,90	1,05	1,20	1,20	1,28	
33	0,30	0,40	0,55	0,70	0,80	0,95	1,10	1,20	1,20	1,32	
34	0,30	0,45	0,55	0,70	0,85	1,00	1,10	1,25	1,25	1,36	
35	0,30	0,45	0,60	0,70	0,85	1,00	1,15	1,30	1,30	1,40	
36	0,30	0,45	0,60	0,75	0,90	1,05	1,20	1,30	1,30	1,44	
37	0,30	0,45	0,60	0,75	0,90	1,05	1,20	1,35	1,35	1,48	

300 Franken oder weniger : 0,30 Fr.
 Ueber 300 Franken : 0,30 Fr. per 1000 Fr., im Minimum 0,60 Fr. per Sendung.

Entfernung in Kilometer.	Preise in Franken									Wert- sendungen.
	Kilogramm								über 90 Klgr. Preis pro 100 Klgr.	
	20 und weniger	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71 80	81-90		
38	0,35	0,50	0,65	0,80	0,95	1,10	1,25	1,40	1,52	
39	0,35	0,50	0,65	0,80	0,95	1,10	1,25	1,45	1,56	
40	0,35	0,50	0,65	0,80	1,00	1,15	1,30	1,45	1,60	
41	0,35	0,50	0,70	0,85	1,00	1,15	1,35	1,50	1,64	
42	0,35	0,55	0,70	0,85	1,05	1,20	1,35	1,55	1,68	
43	0,35	0,55	0,70	0,90	1,05	1,25	1,40	1,55	1,72	
44	0,40	0,55	0,75	0,90	1,10	1,25	1,45	1,60	1,76	
45	0,40	0,55	0,75	0,90	1,10	1,30	1,45	1,65	1,80	
46	0,40	0,60	0,75	0,95	1,15	1,30	1,50	1,70	1,84	
47	0,40	0,60	0,80	0,95	1,15	1,35	1,55	1,70	1,88	
48	0,40	0,60	0,80	1,00	1,20	1,35	1,55	1,75	1,92	
49	0,40	0,60	0,80	1,00	1,20	1,40	1,60	1,80	1,96	
50	0,40	0,60	0,80	1,00	1,20	1,40	1,60	1,80	2,00	
51	0,45	0,65	0,85	1,05	1,25	1,45	1,65	1,85	2,04	
52	0,45	0,65	0,85	1,05	1,25	1,50	1,70	1,90	2,08	
53	0,45	0,65	0,85	1,10	1,30	1,50	1,70	1,95	2,12	
54	0,45	0,65	0,90	1,10	1,30	1,55	1,75	1,95	2,16	
55	0,45	0,70	0,90	1,10	1,35	1,55	1,80	2,00	2,20	
56	0,45	0,70	0,90	1,15	1,35	1,60	1,80	2,05	2,24	
57	0,45	0,70	0,95	1,15	1,40	1,60	1,85	2,10	2,28	
58	0,50	0,70	0,95	1,20	1,40	1,65	1,90	2,10	2,32	
59	0,50	0,75	0,95	1,20	1,45	1,70	1,90	2,15	2,36	
60	0,50	0,75	1,00	1,20	1,45	1,70	1,95	2,20	2,40	
61	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,20	2,44	
62	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,48	
63	0,55	0,80	1,05	1,30	1,55	1,80	2,05	2,30	2,52	
64	0,55	0,80	1,05	1,30	1,55	1,80	2,05	2,35	2,56	
65	0,55	0,80	1,05	1,30	1,60	1,85	2,10	2,35	2,60	
66	0,55	0,80	1,10	1,35	1,60	1,85	2,15	2,40	2,64	
67	0,55	0,85	1,10	1,35	1,65	1,90	2,15	2,45	2,68	
68	0,55	0,85	1,10	1,40	1,65	1,95	2,20	2,45	2,72	
69	0,60	0,85	1,15	1,40	1,70	1,95	2,25	2,50	2,76	
70	0,60	0,85	1,15	1,40	1,70	2,00	2,25	2,55	2,80	
71	0,60	0,90	1,15	1,45	1,75	2,00	2,30	2,60	2,84	
72	0,60	0,90	1,20	1,45	1,75	2,05	2,35	2,60	2,88	
73	0,60	0,90	1,20	1,50	1,80	2,05	2,35	2,65	2,92	
74	0,60	0,90	1,20	1,50	1,80	2,10	2,40	2,70	2,96	
75	0,60	0,90	1,20	1,50	1,80	2,10	2,40	2,70	3,00	

300 Franken oder weniger : 0,30 Fr.
 Über 300 Franken : 0,30 Fr. per 1000 Fr., im Minimum 0,60 Fr. per Sendung.

Tariftabelle für Eilgut, Fahrzeuge und Leichen.

Kilometer	Preise in Franken.					über 90 Kilos Preis pro 100 Kilos.	2- und 4radrige Fahrzeuge leer*.	Leichen pro Sarg.
	Gewicht in Kilogramm.							
	25—50	51—60	61—70	71—80	81—90			
1								
2								
3	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,55	5,00	5,00
4								
5								
6							5,00	5,00
7							5,25	5,50
8	0,50	0,50	0,50	0,55	0,60	0,65	6,00	6,00
9							6,75	6,50
10							7,50	7,00
11							8,25	7,50
12							9,00	8,00
13	0,50	0,50	0,55	0,60	0,70	0,75	9,75	8,50
14							10,50	9,00
15							11,25	9,50
16							12,00	10,00
17							12,75	10,50
18	0,50	0,55	0,60	0,70	0,80	0,85	13,50	11,00
19							14,25	11,50
20							15,00	12,00
21							15,75	12,25
22							16,50	12,50
23	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	0,95	17,25	12,75
24							18,00	13,00
25							18,75	13,25
26							19,25	13,50
27							19,75	13,75
28	0,55	0,65	0,75	0,85	0,95	1,05	20,25	14,00
29							20,75	14,25
30							21,25	14,50
31							21,50	14,75
32							21,75	15,00
33	0,60	0,70	0,80	0,95	1,05	1,15	22,00	15,20
34							22,25	15,40
35							22,50	15,50
36							22,60	15,70
37							22,70	15,90
38	0,65	0,75	0,90	1,00	1,15	1,25	22,80	16,10
39							22,90	16,30
40							23,00	16,50

*) Fahrzeuge beladen mit einem Zuschlag von 25 Cts. pro Tonne und Kilometer.

Kilometer	Preise in Franken					über 90 Kilos Preis pro 100 Kilos	2- und 4radrige Fahrzeuge loco *)	Leichen pro Saug
	Gewicht in Kilogramm							
	1-50	51-60	61-70	71-80	81-90			
41	0,70	0,85	1,00	1,15	1,25	1,40	23,10	16,70
42							23,20	16,90
43							23,30	17,10
44							23,40	17,30
45							23,50	17,50
46	0,80	0,95	1,10	1,25	1,40	1,55	23,60	17,70
47							23,70	17,90
48							23,80	18,10
49							23,90	18,30
50							24,00	18,50
51	0,85	1,05	1,20	1,40	1,55	1,70	24,10	18,70
52							24,20	18,90
53							24,30	19,10
54							24,40	19,30
55							24,50	19,50
56	0,95	1,10	1,30	1,50	1,70	1,85	24,60	19,70
57							24,70	19,90
58							24,80	20,10
59							24,90	20,30
60							25,00	20,50
61	1,00	1,20	1,40	1,60	1,80	2,00	25,10	20,70
62							25,20	20,90
63							25,30	21,10
64							25,40	21,30
65							25,50	21,50
66	1,10	1,30	1,50	1,75	1,95	2,15	25,60	21,70
67							25,70	21,90
68							25,80	22,10
69							25,90	22,30
70							26,00	22,50
71	1,15	1,40	1,60	1,85	2,10	2,30	26,10	22,70
72							26,20	22,90
73							26,30	23,10
74							26,40	23,30
75							26,50	23,50

*) Fahrzeuge werden mit einem Zuschlag von 25 Cts pro Tonne und Kilometer

Kilo- meter.	Preise in Franken.										über 150 Kilgr. Preis pro 1000 Klg.
	Gewicht in Kilogramm.										
	1-60	61-70	71-80	81-90	91-100	101-110	111-120	121-130	131-140	141-150	
41	0,45	0,55	0,65	0,70	0,80	0,85	0,95	1,00	1,10	1,20	7,40
42											7,50
43											7,60
44											7,70
45											7,80
46	0,50	0,60	0,70	0,75	0,85	0,90	1,00	1,10	1,20	1,25	7,90
47											8,00
48											8,10
49											8,20
50											8,30
51	0,55	0,65	0,75	0,80	0,90	1,00	1,05	1,15	1,25	1,35	8,40
52											8,50
53											8,60
54											8,70
55											8,80
56	0,60	0,70	0,75	0,85	0,95	1,05	1,10	1,20	1,30	1,40	8,90
57											9,00
58											9,10
59											9,20
60											9,30
61	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	9,40
62											9,50
63											9,60
64											9,70
65											9,80
66	0,65	0,75	0,85	0,95	1,05	1,15	1,25	1,35	1,45	1,55	9,90
67											10,00
68											10,10
69											10,20
70											10,30
71	0,65	0,75	0,85	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,65	10,40
72											10,50
73											10,60
74											10,70
75											10,80

Bemerkungen zu den Tarifen für Reisegepäck — Eilgut — Stückgut u. s. w.

1. Das Maximal Gewicht der einzelnen als Reisegepäck aufgegebenen Colis darf 100 kg. nicht übersteigen.

2. Wertsendungen bezahlen für 300 fr. oder weniger 0,30 fr. Für Beträge über 300 fr. wird ausserdem 0,30 fr. für jede angefangene 1000 fr.; über 300 fr., im Minimum jedoch 0,60 fr. erhoben.

3. Kleinere Pakete bis zu einem Maximalgewicht von 25 kg. werden als Eilgut zu nachstehenden Frachtsätzen befördert:

Pakete im Gewichte von 0—5 kg. zum Einheitspreise von 0,25 fr. auf beliebige Entfernung.

id.	0—10	id.	0,35	id.
id.	11—20	id.	0,45	id.
id.	21—25	id.	0,50	id.

4. Eilgutsendungen von über 25 kg. Gewicht bis zum Maximalgewicht von 2000 kg. werden innerhalb 24 Stunden Lieferfrist zu den Frachtsätzen des Eilguttarifs, siehe Seite 173 u. 174 befördert.

5. Stückgutsendungen mit Lieferzeit von 3 Tagen und bis zu einem Maximalgewicht von 2000 kg. werden zu den Frachtsätzen der Tabelle Seite 175 u. 176 befördert.

6. Gebrauchte Fässer, Kisten und Emballagen, welche nachweislich zu Sendungen gehören, welche auf derselben Linie befördert wurden, und welche an den Absender zurückgehen, oder umgekehrt, werden nach ihrem auf 10 kg. abgerundeten Gewicht, zu dem halben Preise der Stückgut-Klasse befördert. Als Minimalbetrag wird 0,30 fr. erhoben.

7. Das Verzeichniss der Güter, welche nicht mit andern zusammen verladen werden dürfen, siehe Seite 216.

8. Das Verzeichniss der Güter, welche nicht verpackt zu werden brauchen, siehe Seite 217.

Tariftabelle für die Beförderung lebender Tiere.

Entfernung in Kilometern.	Frachtsätze pro Stück.				Frachtsätze für Wagenladungen	
	Ochsen, Kühe, Pferde, Fohlen und Poneys.	Rinder im Alter von 6-12 Monaten	Schweine. Kalber im Alter bis zu 6 Monaten.	Hunde, Schafe Ziegen und Spanferkel.	Wagen à 5000 kg Tragf.	Wagen à 10000 kg. Tragf.
1						
2						
3						
4	2,00	1,50	0,40	0,15	3,75	7,50
5						
6			0,40	0,20	3,75	7,50
7			0,40	0,25	4,35	7,50
8	2,00	1,50	0,40	0,25	5,00	7,50
9			0,45	0,30	5,60	8,00
10			0,50	0,30	6,20	9,00
11			0,55	0,35	6,70	10,00
12			0,60	0,35	7,20	11,00
13	2,00	1,50	0,65	0,40	7,70	12,00
14			0,70	0,40	8,20	13,00
15			0,75	0,45	8,70	14,00
16	2,10	1,55	0,80	0,50	9,20	15,00
17	2,20	1,60	0,85	0,50	9,70	15,75
18	2,30	1,70	0,90	0,55	10,20	16,50
19	2,40	1,75	0,95	0,60	10,70	17,25
20	2,50	1,80	1,00	0,60	11,20	18,00
21	2,60	1,85	1,05	0,65	11,70	18,75
22	2,70	1,90	1,10	0,65	12,20	19,50
23	2,80	2,00	1,15	0,70	12,70	20,25
24	2,90	2,05	1,20	0,70	13,20	21,00
25	3,00	2,10	1,25	0,75	13,70	21,75
26	3,10	2,15	1,30	0,80	14,20	22,50
27	3,20	2,20	1,35	0,80	14,70	23,25
28	3,30	2,30	1,40	0,85	15,20	24,00
29	3,40	2,35	1,45	0,90	15,70	24,75
30	3,50	2,40	1,50	0,90	16,20	25,50
31	3,60	2,45	1,55	0,90	16,60	26,10
32	3,70	2,50	1,60	0,90	17,00	26,70
33	3,80	2,60	1,65	0,95	17,40	27,30
34	3,90	2,65	1,70	0,95	17,80	27,90
35	4,00	2,70	1,75	1,00	18,20	28,50
36	4,10	2,75	1,80	1,00	18,60	29,10
37	4,20	2,80	1,85	1,00	19,00	29,70
38	4,30	2,90	1,90	1,05	19,40	30,30

Entfernung in Kilometern.	Frachtsätze pro Stück.				Frachtsätze für Wagenladungen.	
	Ochsen, Kühe, Pferde, Fohlen und Ponys.	Rinder im Alter von 6-12 Monaten.	Schweine. Kalber im Alter bis zu 6 Monaten.	Hunde, Schafe Ziegen und Spanferkel.	Wagen à 5000 kg. Tragl.	Wagen à 10000 Kg. Tragl.
39	4,40	2,95	1,95	1,05	19,80	30,90
40	4,50	3,00	2,00	1,10	20,20	31,50
41	4,60	3,05	2,05	1,10	20,50	32,10
42	4,70	3,10	2,10	1,10	20,80	32,70
43	4,80	3,20	2,15	1,15	21,10	33,30
44	4,90	3,25	2,20	1,15	21,40	33,90
45	5,00	3,30	2,25	1,20	21,70	34,50
46	5,10	3,35	2,30	1,25	22,00	35,00
47	5,20	3,40	2,35	1,25	22,30	35,50
48	5,30	3,50	2,35	1,30	22,60	36,00
49	5,40	3,55	2,40	1,30	22,90	36,50
50	5,50	3,60	2,45	1,30	23,20	37,00
51	5,60	3,65	2,50	1,30	23,50	37,50
52	5,70	3,70	2,55	1,35	23,80	38,00
53	5,80	3,80	2,55	1,35	24,10	38,50
54	5,90	3,85	2,60	1,35	24,40	39,00
55	6,00	3,90	2,65	1,35	24,70	39,50
56	6,10	3,95	2,70	1,40	25,00	40,00
57	6,20	4,00	2,75	1,40	25,30	40,40
58	6,30	4,10	2,75	1,40	25,60	40,80
59	6,40	4,15	2,80	1,40	25,90	41,20
60	6,50	4,20	2,85	1,45	26,20	41,60
61	6,60	4,25	2,90	1,45	26,50	42,00
62	6,70	4,30	2,95	1,45	26,80	42,40
63	6,80	4,40	2,95	1,45	27,10	42,80
64	6,90	4,45	3,00	1,50	27,40	43,20
65	7,00	4,50	3,05	1,50	27,70	43,60
66	7,10	4,55	3,10	1,50	28,00	44,00
67	7,20	4,60	3,15	1,50	28,30	44,40
68	7,30	4,70	3,15	1,55	28,60	44,80
69	7,40	4,75	3,20	1,55	28,90	45,20
70	7,50	4,80	3,25	1,55	29,20	45,60
71	7,60	4,85	3,30	1,55	29,50	46,00
72	7,70	4,90	3,35	1,60	29,80	46,40
73	7,80	5,00	3,35	1,60	30,10	46,80
74	7,90	5,05	3,40	1,60	30,40	47,20
75	8,00	5,10	3,45	1,60	30,70	47,60

Tariftabelle für Wagenladungen, anwendbar für Minimalladungen von 5000 kg.

Entfernung in Kilometern.	Frachtsätze für 1000 kg in Franken.						Entfernung in Kilometern.	Frachtsätze für 1000 kg in Franken.					
	Allgemeine Wagen- ladungsklasse.	Spezial - Tarif.	Spezial - Tarif.	Spezial - Tarif.	Spezial - Tarif.	Sand, Mauer- steine, Schotter u. Kunstfänger.		Allgemeine Wagen- ladungsklasse.	Spezial - Tarif.	Spezial - Tarif.	Spezial - Tarif.	Spezial - Tarif.	Sand, Mauer- steine, Schotter u. Kunstfänger.
	A.	I.	II.	III.	IV.	V.		A.	I.	II.	III.	IV.	V.
1	1,00	1,00	0,80	0,80	0,60	0,60	39	4,24	4,04	3,41	2,84	2,28	1,90
2	1,00	1,00	0,80	0,80	0,60	0,60	40	4,30	4,10	3,47	2,90	2,30	1,90
3	1,00	1,00	0,80	0,80	0,60	0,60	41	4,36	4,16	3,53	2,96	2,35	1,95
4	1,00	1,00	0,80	0,80	0,60	0,60	42	4,42	4,22	3,59	3,02	2,40	2,00
5	1,00	1,00	0,80	0,80	0,60	0,60	43	4,48	4,28	3,65	3,08	2,45	2,00
6	1,00	1,00	0,80	0,80	0,60	0,60	44	4,54	4,34	3,71	3,14	2,50	2,05
7	1,05	1,05	0,80	0,80	0,65	0,60	45	4,60	4,40	3,77	3,20	2,55	2,05
8	1,20	1,20	0,85	0,80	0,70	0,60	46	4,66	4,46	3,83	3,26	2,60	2,10
9	1,35	1,35	0,90	0,80	0,75	0,65	47	4,72	4,52	3,89	3,32	2,65	2,10
10	1,50	1,50	1,05	0,80	0,80	0,70	48	4,78	4,58	3,95	3,38	2,70	2,15
11	1,65	1,62 ⁵	1,15	0,85	0,85	0,75	49	4,84	4,64	4,01	3,44	2,75	2,15
12	1,80	1,75	1,25	0,90	0,90	0,80	50	4,90	4,70	4,07	3,50	2,80	2,20
13	1,95	1,87 ⁵	1,35	0,95	0,95	0,85	51	4,96	4,76	4,13	3,56	2,85	2,20
14	2,08	2,00	1,45	1,02	1,00	0,90	52	5,02	4,82	4,19	3,62	2,90	2,25
15	2,20	2,10	1,55	1,10	1,05	0,95	53	5,08	4,88	4,25	3,68	2,95	2,30
16	2,32	2,20	1,65	1,18	1,10	1,00	54	5,14	4,94	4,31	3,74	3,00	2,35
17	2,44	2,30	1,75	1,26	1,15	1,05	55	5,20	5,00	4,37	3,80	3,05	2,40
18	2,56	2,40	1,85	1,34	1,20	1,10	56	5,26	5,06	4,43	3,86	3,10	2,45
19	2,68	2,50	1,95	1,42	1,25	1,15	57	5,32	5,12	4,49	3,92	3,15	2,50
20	2,80	2,60	2,05	1,50	1,30	1,20	58	5,38	5,18	4,55	3,98	3,20	2,50
21	2,90	2,69	2,13	1,58	1,35	1,20	59	5,44	5,24	4,61	4,04	3,25	2,55
22	3,00	2,78	2,21	1,66	1,40	1,25	60	5,50	5,30	4,67	4,10	3,30	2,60
23	3,10	2,87	2,29	1,74	1,45	1,30	61	5,56	5,36	4,74	4,16	3,35	2,65
24	3,20	2,96	2,37	1,82	1,50	1,35	62	5,62	5,42	4,80	4,22	3,40	2,65
25	3,30	3,05	2,45	1,90	1,55	1,40	63	5,68	5,48	4,86	4,28	3,45	2,70
26	3,38	3,13	2,53	1,98	1,60	1,45	64	5,74	5,54	4,92	4,34	3,50	2,70
27	3,46	3,21	2,61	2,06	1,65	1,50	65	5,80	5,60	4,98	4,40	3,55	2,75
28	3,54	3,29	2,69	2,14	1,70	1,55	66	5,86	5,66	5,04	4,46	3,60	2,80
29	3,62	3,37	2,77	2,22	1,75	1,60	67	5,92	5,72	5,10	4,52	3,65	2,80
30	3,70	3,45	2,85	2,30	1,80	1,60	68	5,98	5,78	5,16	4,58	3,70	2,85
31	3,76	3,52	2,93	2,36	1,85	1,60	69	6,04	5,84	5,22	4,64	3,75	2,90
32	3,82	3,59	2,99	2,42	1,90	1,65	70	6,10	5,90	5,28	4,70	3,80	2,90
33	3,88	3,66	3,05	2,48	1,95	1,65	71	6,16	5,96	5,34	4,76	3,85	2,95
34	3,94	3,73	3,11	2,54	2,00	1,70	72	6,22	6,02	5,40	4,82	3,90	3,00
35	4,00	3,80	3,17	2,60	2,05	1,70	73	6,28	6,08	5,46	4,88	3,95	3,00
36	4,06	3,86	3,23	2,66	2,10	1,75	74	6,34	6,14	5,52	4,94	4,00	3,05
37	4,12	3,92	3,29	2,72	2,15	1,80	75	6,40	6,20	5,58	5,00	4,05	3,10
38	4,18	3,98	3,35	2,78	2,20	1,85							

Bemerkungen zu den Tarifen für Wagenladungen.

1° Unvollständige Wagenladungen mit weniger als 5000 kg und mehr als 2000 kg werden nach dem Tarif A der allgemeinen Wagenladungsklasse für das wirkliche Gewicht berechnet. Die Minimaltaxe beträgt 5 Fr. Ladungen von weniger als 2000 kg werden nach dem Stückgütertarif berechnet, falls sich nicht durch Anwendung des allgemeinen Wagenladungstarifs auf ein Minimalgewicht von 2000 kg ein niedrigerer Frachtsatz ergibt.

2° Sperrige Güter werden mit 50 pCt. Zuschlag des Gewichts berechnet. Verzeichnis der sperrige Güter, siehe Seite 215.

3° Ausser den vorstehenden Frachtsätzen kommt noch der Nebengebührentarif in Anwendung. — Bei *ausserhalb den Stationen liegenden Privatanschlüssen* wird eine Anschlussgebühr von 0,15 Fr. pro Tonne erhoben, falls die Fracht, bis zur nächsten Station berechnet, nicht eine billigere Gesamtfracht ergibt.

4° Der Spezialtarif V hat nur Gültigkeit während der Winterperiode vom 1. Dezember bis zum 1. April, und nur für die speziell angeführten Massengüter.

5° Transporte für die Regierung und die Bauverwaltung zu Bahn- oder Strassenbauzwecken geniessen 25 pCt. Rabatt auf dem Transportpreise.

Die Beförderung der Dienstgüter des Betriebsinhabers erfolgt kostenlos.

6° Gedeckte Wagen oder Decken werden extra berechnet falls dieselben nicht speziell im Tarife vorgesehen sind.

7° Anschlussgebühr wird nicht berechnet bei Anschlussgleisen, welche als direkte Abzweiggleise von Stationen angesehen werden können, wo also keine besonderen Rangierbewegungen von resp. bis zur nächsten Station zwecks Einstellen von Wagen erforderlich sind.

8° Für Wagen nicht inländischer Anschlussbahnen wird die Minimal-Taxe erst dann erhoben, wenn diese Wagen auf den Bahnen des Betriebsinhabers zwecks Einstellung in ein vor der nächsten Station gelegenes Anschlussgleis eine Strecke von mehr als 1 Kilometer zu durchlaufen haben. In allen anderen Fällen wird für diese Wagen ausländischer Bahnen 0,15 Fr. pro Tonne Ueberführungs- und 0,15 Fr. pro Tonne Anschlussgebühr erhoben.

Güterklassifikation.

A = Allgemeine Wagenladungsklasse. X = Gedeckte Wagen.

Gegenstand.	Klasse.	Gegenstand.	Klasse.
Abfälle aller Art	III.	Emballagen, gebrauchte, aller Art.	A.
Asche	III.	Erde, gewöhnliche, Grand, Mergel, Lehm, Schlamm	III.
Asphalterde	II.	Erze	III.
Bier in Fässern	II.	Feld- u. Gartenfrüchte, wie Gemüse, Kartoffeln, Rüben, Kohl . . X	II.
Bierfasser, gebrauchte, leere . . .	III.	Futterkrauter, frische	I.
Baugerate	II.	Felle, Haute, rohe, gesalzen . . .	I.
Binsen	III.	Flaschen aller Art	III.
Borke (Runde, roh oder gemahlen, Gerberlohe) X	III.	Flaschenhulsen aus Schilf und Stroh	III.
Braunkohlen	III. V.	Futtermittel	I.
» -Brikets	II. L. S. B.	Getreide aller Art, als Weizen, Roggen, Gerste, Hafer, Mais, Hirse, Buchweizen und Klees- samen X	II.
Brettchen mit Drahtstiften zu Kisten- teilen verbunden	A.	Granitsteine, roh, behauen	II.
Calcium-Carbid X	II.	» fertig »	I.
Cement in Tonnen und Säcken . . .	III.	Gips, roh und gebrannt, auch Ala- bastersteine	IV.
Cement und Betonwaren, wie Ver- blend-Mauerziegel, Platten . . .	II. L. S. B.	» , gemahlen in Säcken	IV.
Cement-Dachziegel, Fliesen . . .	II.	Haushaltungsgegenstände und Haus- geräte als Umzugsgut . . . X	A.
Chilispeter	IV.	Heu X	I.
Dachziegel	II.	Holz, Stamm- und Stangenholz, Rundholz zum Grubenbau . . .	II.
Diele, Bretter	II.	Holzabfälle X	II.
Dextrin	A.	Holz, Schnittholz, als Balken, Latten, Leisten, Bohlen, Dielen und Bretter	II.
Dolomit, roh, auch gebrannt, sowie gemahlen	IV.	» , Eisenbahnschwellen, roh oder imprägniert	II.
Düngemittel und Rohmaterialien zu Kunstdüngerfabrikation	IV.	» , Brennholz	III. V. II. L. S. B.
Eis in Fässern	II.	Holzkohlen in Säcken u. Packen X	II.
Eisenbahn-Locomotiven	A.	Kalksteine, roh, ungebrannt . . .	IV.
» -Wagen aller Art	A.	Kalk, gebrannter, roh sowie ge- mahlen in Fässern oder Säcken (ohne Decke)	III. V. II. L. S. B.
Eisen, Stahl, roh, in Massen, altes Eisen	III.	Kalkmehl als Düngemittel	IV.
Eisen, Stahl, fertiges Fabrikat wie Band- Flach- Fenstergitter, Quadrat- Rundstangen T. L. U., Belag, Zores, Winkeleisen und Stahl	II.		
Eisenrohren, Säulen, Masten, Stüt- zen, Träger, Gussrohren	II.		
Eisen Schienen, -Schwellen, -Dreh- scheiben, Weichen	II.		

Gegenstand.	Klasse.	Gegenstand.	Klasse.
Kaolin	II.	Schwefelsäure	A.
Knochen	II.	Soda in Säcken	I.
Kocks aller Art sowie » und Brikets	III. V. II. L. S. B.	Spreu : Buchenweizenschalen und Haferschalen, Kleesamenhülsen	II.
Körbe, neue, leere	A.	Stärke aller Art, trocken	A.
Kraftwagen (Automobile)	A.	Steine : Haussteine, roh, unbehauen, Haussteine fertig behauen jedoch vom Versender unzuladen	II.
Kupfervitriol zur Bekämpfung von Pflanzenkrankheiten	III.	Moëllons, roh	III.
Kunstdünger und Rohmaterialien zur Kunstdüngerfabrikation, . . wie Thomasmehlschlack roh, Thomasmehl, Kanit, Chilisal- peter, Superphosphat	IV.	» fertig behauen	II.
	IV.	Mauersteine und Wegesteine, kleine und Kleinschlag	IV.
Leimleder und Leder	A.	Pflastersteine-, Bord-, Grenz-, Preil- und Meilensteine	III.
Lumpen	II.	Steinbruchabfälle, Schotter und Schrotten	IV.
Mehl und Mühlenfabrikate	II.	Steingut, lose und verpackt	A.
Maschinen, landwirtschaftliche	II.	Steinkohlen	III. V.
Mineralwasser	II.	» -Brikets	II. L. S. B.
Mist, Stalldünger	III.	Steinplatten	II.
Möbel, neue	A.	Stroh	I.
Moselkies und Sand	IV.	Tonerde zur Porzellanfabrikation	III.
Obstbäume, lebende	A.	Tonplatten, Mosaik	II.
Obst, frisches, Stein- oder Kernobst	II.	Tonwaren aller Art und Töpfer- geschirr und Steinzeug, Ge- fäße und Geräte zum Haus- und Gewerbegebrauch	II.
Oelkuchen, Oelkucheneimel	II.	Torfstreu in Bündeln gepresst	II.
Petroleum in Fässern	II.	Traubenzucker	A.
Quebrachholz	II.	Tuffsteine (Schwemmsteine)	II.
Rinnsteine, Brunnensteine, Glossen und Spülsteine, Röhren	II.	Umzugsgut, soweit nicht Hausgeräte	A.
Röhren in Ton, Cement und Beton	II.	Weinhefe in Fässern	A.
Sand	IV.	Wein in Fässern	II.
Samen	II.	Wolle in Ballen gepresst	A.
Salz in Säcken (Koch- und Viehsalz)	I.	Ziegel : Dachsteine, Feldziegel, Ce- mentziegel	III.
Scherben von Tonwaren aller Art	II.	Zucker aller Art	A.
Schiefer	IV.		
Schlacken, auch zerkleinert und Schlackensand- und Kies	IV.		
Schwefel, gemahlen in Säcken	A.		

Milchtransporte sind im Abonnement auszuführen : Preis per Kanne à 20 Litor =
 3,75 Fr. per Monat bis zu 5 Klm. Entfernung. | 7,50 Fr. per Monat bis zu 15 Klm. Entfernung.
 6,25 » » » 10 » » | 8,75 » » » 20 » »

etc. Rücksendung der leeren Kannen einbegriffen.
 Alle anderen hier nicht speziell aufgeführten Güter fallen unter Tarif A.

Nebengebühren-Tarif.

1) Ausfüllungsgebühr, Verkaufspreis der Formulare zu Frachtbriefen und Zolldeklarationen :	
1) Ausfüllung auch incl. Formular der Frachtbriefe	1 Stück Fr. 0,10
2) » » » Zollpapiere	» » 0,10
3) Verkaufspreis :	
a) der Lokalfrachtbriefe	» » 0,02
b) der Frachtbriefe für internationalen Verkehr	» » 0,03
c) der Zolldeklarationen und Anmeldescheine	» » 0,02
2) Gebühr für Benachrichtigungen :	
1) Bei der Zustellung der Benachrichtigung durch einen Boten der Eisenbahn am Stationsorte, für einen Brief oder mehrere gleichzeitig bestellte Briefe . .	» 0,05
2) Ausserhalb des Stationsortes findet eine Zustellung durch einen Boten der Eisenbahn nur statt, wenn vorher eine Verständigung über die zu vergütende Gebühr mit dem Adressaten erfolgt ist	
3) Bei Benachrichtigung durch die Post ist das Porto, bei verlangter Benachrichtigung durch den Fernsprecher die Fernsprechgebühr zu ersetzen.	
3) Wagegeld :	
Ermittlung des Gewichtes wenn vom Versender oder Empfänger ausdrücklich verlangt :	
a) von Einzelgütern (Eil- und Frachtgut) für 100 kg	» 0,05
b) von Wagenladungen pro Wagen	» 0,75
Wird auf Antrag des Versenders oder Empfängers der leere Wagen gewogen, so wird eine Gebühr von Fr. 0,50 für jeden Wagen erhoben. (Ein Scheinwagenpaar ist als nur 1 Wagen anzusehen.)	
4) Zahlgebühr :	
Für Feststellung der Stückzahl.	
a) bei Stückgutern :	
für je — auch nur angefangene — 20 Stück	» 0,10
mindestens für die Frachtbriefsendung	» 0,25
höchstens » »	» 3,00
b) bei Wagenladungsgütern :	
für je — auch nur angefangene — 20 Stück	» 0,10
mindestens für den Wagen	» 1,25
höchstens » »	» 2,50
5) Auf- und Abladegebühren :	
Auf- und Abladen derjenigen Güter bei denen dies Sache des Versenders bzw. Empfängers ist für 100 kg	
	» 0,05
6) Kranengebühr :	
Für Benutzung des Kranens ist zu entrichten für Auf- und Abladen von :	
Stückgut — für 100 kg	» 0,04
mindestens für eine Frachtbriefsendung	» 0,50
für Wagenladungen — für 100 kg	» 0,02
mindestens für einen Wagen	» 1,00
höchstens » »	» 2,50

- 7) *Lager- und Platzgeld, Wagenstandgeld*
- 1) *Lagergeld* :
- a) für Reisegepäck über 24 Stunden pro Tag und Sendung Fr. 0,20
- b) für Güter aller Art, für den 1. Tag pro 100 kg » 0,10
- für jeden folgenden Tag pro 100 kg » 0,05
- Sofern die Lagerung im Freien geschieht, kommt die Hälfte dieser Sätze in Anrechnung.
- 2) *Platzgeld* :
- Das Platzgeld beträgt für jeden qm und je — auch nur angefangene — 10 Tage » 0,02
- Wird der Aufforderung zur Räumung des Platzes nicht binnen 3 Tagen entsprochen, so wird pro qm und angegebene Zeit erhoben » 0,05
- 3) *Wagenstandgeld* :
- Für nicht rechtzeitiges Ausladen oder Beladen von Wagen für jede angefangene Stunde. » 0,25
- 4) *Standgeld für Vieh* :
- Die Selbstkosten, oder wenn der Aufenthalt auf der Station gestattet ist, über 2 Stunden hinaus :
- für Kleinvieh pro Stunde und pro Stück » 0,10
- für Grossvieh » » » » 0,25
- 8) *Gebühr für die Abbestellung von Wagen* :
- Für jeden Wagen, wofern er gestellt worden ist. » 2,50
- 9) *Gebühr für Signierung der Stückgüter und Bezeichnung mit der Bestimmungsstation* :
- Für jedes Frachtstück » 0,05
- 10) *Deckenmiete* :
- Decken oder gedeckte Wagen, soweit letztere nicht ausdrücklich im Tarif vorgesehen sind » 1,25
- Die Eisenbahn hat das Recht, die Deckung zu verlangen oder sich Revers erteilen zu lassen falls der Absender auf Deckung verzichtet.
- 11) *Gebühr für die Zoll- und steueramtliche Abfertigung und die hiermit in Verbindung stehenden Leistungen seitens der Eisenbahn* :
- 1) Ausfertigung einer Deklaration » 0,10
- 2) Ausfertigung einer Anmeldung für die Ausfuhr » 0,10
- 3) für das Öffnen und Verschliessen einzelner Kollis falls eine Auspackung nicht stattfindet pro Kolli » 0,10
- 4) für Aus- und Wiedereinpackung einschliesslich Nettoverwiegung (ausser der Gebühr unter 3) bei Kollis bis 50 kg » 0,15
- bei Kollis von mehr als 50 Klgr. für die ersten 50 kg » 0,15
- für das 50 Klgr. übersteigende Gewicht, angefangene 100 kg. für voll gerechnet pro 100 kg » 0,25
- Für das Verschnüren, Bereifen u. s. w. sind etwaige Unkosten zu vergüten.
- 5) Ausser vorstehenden Gebühren ist eine Ueberführungsgebühr zu erheben von 0,05 Fr. per 100kg. und zwar bei einem Gewicht von

1— 300 kg. mindestens	»	0,15
301— 700 »	»	0,25
701—1200 »	»	0,40
1201—1800 »	»	0,75
1801—2500 »	»	1,00
2500 u. darüber	»	1,25

12) *Nachnahme provision :*

Für baare Auslagen der Eisenbahn, für Nachnahmen nach Eingang, Vorfrachten sowie Zollvorlagen wird $\frac{1}{4}$ pCt. der ausgegebenen Beträge erhoben mindestens. » 0,10
Die Nachnahmebeträge werden bei der Provisionsberechnung von 10 zu 10 Fr. aufwärts abgerundet.

Anmerkung: Im Verkehr mit der Nebenbahn Diedenhofen-Mondorf, sowie mit inländischen Kantonal- u. Vizinalbahnen wird für Frachtvorlagen (Vorfrachten), keine Provision erhoben.

13) *Desinfektions- und Reinigungsgebühr :*

Für die Desinfektion und Reinigung der zum Viehtransport benutzten Wagen wird erhoben :

1) bei Wagenladungen :

- a) für kleine Wagen à 5 Tonnen Tragfähigkeit Fr. 0,60
- b) » 10 » » 1,25
- 2) bei Einzeltransport von Grossvieh per Stück » 0,60
- 3) » Kleinvieh » » 0,10

Als höchste Gebühr kommt für eine Sendung in Anrechnung. » 1,25

Für Kleinvieh in Kisten, Kaffgen u. s. w. wird Desinfektionsgebühr nicht berechnet.

14) *Umladen auf Anschluss-Stationen :*

- a) Für leere oder gefüllte Flaschen, lose, unverpackt, pro 1000 kg. » 1,00
- b) Für Langeisen, Schienen, Langholz, bois en grume, Hausteine fertig behauen pro 1000 kg » 0,50
- c) Für Lohholz, Knüppelholz, geschnittene Hölzer wie Bretter und Bohlen, Dachziegel, Schiefer, Mosaik, alle Sorten Ziegelsteine, Bauholz, Hausteine roh, pro 1000 kg » 0,25
- d) für sämtliche anderen Güter der Spezialtarife II, III, IV und V pro 1000 kg » 0,10

15) *Gebühr für den Verkauf unanbringlicher Güter :*

Für den Verkauf unanbringlicher Güter durch die Eisenbahn 10 Prozent des Erlöses,

- mindestens für die Sendung » 0,50
- höchstens » » » 6,25

16) *Gebühr für Angabe des Interesses an der Lieferung sowie Wertdeklaration :*

Für Versicherung des Gepäcks, Fahrzeuges, Viehs sowie der Güter wird 1 Prozent berechnet, mindestens » 0,20

17) *Falsche Deklaration des Gewichts einer Sendung :*

Frachtzuschlag gleich der zehnfachen Differenz des Transportpreises. Zulässig ist ein Uebergewicht bis zu 5 Prozent.

18) *Falsche Deklaration des Inhalts einer Sendung :*

Frachtzuschlag gleich der doppelten Frachtaxe.

2. Der Betriebsinhaber ist zur Einrichtung direkter Tarife mit den anschliessenden gleichspurigen inländischen Nebenbahnen im Gepäck- und Güterverkehr verpflichtet. Hinsichtlich der Bemessung dieser direkten Tarifsätze gelten folgende Regeln :

1° Der Uebergang von einer Bahn auf die andere erfolgt ohne Erhebung einer Umlade-, Uebergangs-, Stations- oder neuen Abfertigungsgebühr irgendwelcher Art.

2° Die Beförderungspreise werden einheitlich auf Grund der Gesamtentfernung ermittelt und zwar gelangt hierbei, falls auf den anschliessenden Bahnen verschiedene Tarifsysteme in Kraft sind, die jeweils den Transportgeber meistbegünstigende Grundtaxe zur Anwendung.

3° Für die Gestellung und Benutzung der Wagen erhalten die allgemeinen Tarifvorschriften für Vizinahnen sowie die Bestimmungen des Uebereinkommens betr. die gegenseitige Wagenbenutzung im Bereiche des Vereins deutscher Eisenbahnverwaltungen sinngemässe Anwendung. Insbesondere darf dem Transportgeber, ausser den in den allgemeinen Tarifvorschriften vorgesehenen Gebühren keine besondere Miete, Laufgebühr oder dgl. für Benutzung fremden Rollmaterials auf eigener Strecke oder eigenen Rollmaterials auf fremder Strecke berechnet werden.

Hinsichtlich der Einrichtung direkter Tarife mit den anschliessenden Hauptbahnen gilt im Prinzip als vereinbart, dass der Betriebsinhaber die für die betreffenden Hauptbahnen jeweilig bestehenden Grundsätze befolgt und das bei denselben Bahnen jeweilig bestehende Tarifsystem annimmt insoweit dieselben den Personen-, Gepäck und Stückgüterverkehr betreffen. Bezüglich des übrigen Güter- und des Tierverkehrs gilt dies jedoch nur wenn und soweit solches auf Grund eines gemeinsamen Uebereinkommens zwischen Regierung und Betriebsinhaber für erforderlich erachtet wird.

3. Sämtliche Nebengebühren verbleiben voll und ganz dem Betriebsinhaber.

4. Wiederkehrend von 10 zu 10 Jahren werden die Tarifsätze und Nebengebühren unter Berücksichtigung der Verkehrsbedürfnisse und der finanziellen Lage des Unternehmens einer gemeinsamen Revision unterzogen.

§ Conditions réglementaires pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens.

I. Voyageurs.

Art. 1^{er}. — Les billets délivrés aux voyageurs sont personnels et incessibles.

Art. 2. — Il est délivré des billets pour voyages simples et des billets à prix réduits pour voyages aller et retour. La durée de validité des billets simples est d'un jour, celle des billets aller et retour de trois jours, à partir de la date de la délivrance du billet constatée par le timbre de la station de départ. Le jour où le billet a été délivré est compris dans ce délai. Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent les prix des billets simples et aller et retour. Des extraits de tarifs indiquant les prix des billets en vente doivent être affichés devant les guichets des stations et à l'intérieur des voitures de voyageurs.

Art. 3. — Changement de classe en cours de route. — Le voyageur muni d'un billet de 3^e classe qui veut prendre place dans un compartiment de 2^e classe, est tenu de se munir immédiatement d'un supplément dont le prix correspondra à celui d'une demi-place de 3^e classe valable depuis le point où il change de compartiment jusqu'à la destination indiquée sur son premier billet.

Le prix minimal à percevoir est de 10 centimes par supplément.

ART. 4. — Indemnité pour retard. — En cas de retard dans l'arrivée à destination ou aux points de correspondance, le voyageur à prix normal a seul droit à une indemnité, laquelle n'est due que s'il y a faute imputable à l'exploitant. Cette indemnité ne peut excéder le prix de transport.

Enfants.

ART 5. — Les enfants âgés de moins de 8 ans sont transportés avec réduction de 50 pCt. sur les prix des billets simples. Toutefois, les enfants âgés de moins de 3 ans voyagent gratuitement s'ils n'occupent pas une place distincte.

Deux enfants de moins de 8 ans, voyageant ensemble, sont admis avec un seul billet simple ou aller et retour, le cas échéant. Pour les enfants admis avec demi-place, il n'est perçu, à titre de supplément dans le cas prévu à l'article 3, que la moitié des prix exigés des voyageurs ordinaires. ¹⁾

Les réductions consenties en faveur des enfants ont pour limites les prix minimum de 15 centimes pour la 2^e classe et de 10 centimes pour la 3^e classe.

Gendarmes.

ART. 6. — Les gendarmes en uniforme peuvent voyager gratuitement en 3^e classe sans permis, sauf lorsqu'ils accompagnent des prisonniers ou des délinquants. Dans ce cas ils sont tenus d'acquitter le prix de leur voyage.

Sociétaires.

ART. 7. — Prix et conditions de transport. — Formalités à remplir. — Une réduction de 25 pCt. sur les prix des billets simples ou des billets A. R. le cas échéant est accordée aux membres de sociétés voyageant en corps, au nombre de 20 au moins sur présentation au chef de l'exploitation de la ligne vicinale, ou à son délégué, l'avant-veille du départ, au plus tard, d'une liste signée par le Président de la société et indiquant, outre les noms et le nombre des personnes, l'heure du départ, la classe de voiture demandée et, le cas échéant, l'itinéraire à suivre.

La réduction de 25 pCt. n'est accordée qu'aux membres de sociétés notoirement constituées et fonctionnant d'une manière permanente. Elle n'est point accordée aux personnes se réunissant accidentellement en société.

Les sociétaires ne peuvent prendre place, le cas échéant, que dans les voitures spécialement désignées par l'exploitant. Les billets de sociétaires ne sont valables que pour le jour et par le train désignés par le timbre à date.

Le porteur d'un billet de sociétaire utilisé dans d'autres conditions est considéré comme voyageur ordinaire dépourvu de billet.

Voyageurs assimilés aux sociétaires.

ART. 8. — Désignation et conditions de transport. — Les membres de congrès officiels voyageant au nombre de 30 au minimum, obtiennent la même réduction, sur présentation, au chef de l'exploitation ou de son délégué, l'avant-veille du départ, au plus tard, d'une liste des membres prenant part à l'excursion. Les intéressés doivent exhiber leurs cartes de congressistes lorsqu'ils en sont requis.

Sont assimilés également aux sociétaires sous le rapport de la réduction des prix de transport les pèlerins voyageant ensemble dans les trains désignés à l'avance par l'exploitant.

¹⁾ Le prix des demi-places ou des demi-suppléments pour des enfants, comme pour toutes les catégories de voyageurs transportés avec réduction de 50 pCt. est calculé en arrondissant au demi-décime supérieur.

Voyages scolaires.

Art. 9. — Prix de transport. — Une réduction de 25 pCt. sur les prix des billets simples ou aller retour, le cas échéant, est accordée aux élèves d'établissements d'instruction faisant, au nombre de 30 au moins, une excursion scolaire avec leurs professeurs.

Art. 10. — Formalités à remplir. — La réduction est accordée sur présentation, la veille du voyage, au plus tard, d'une liste certifiée exacte par le directeur de l'établissement d'instruction et indiquant, outre les noms et le nombre des personnes à transporter, l'heure du départ et la classe de voiture à utiliser.

Gardes-malades, ouvriers se rendant à la bourse du travail.

Art. 11. — La même réduction est accordée aux gardes-malades munis d'une carte d'identité d'où il ressort que le voyage est entrepris dans le but de se rendre auprès d'un malade, ainsi qu'aux personnes se rendant à une bourse de travail sur présentation d'un certificat leur délivré par cette dernière.

Trains spéciaux.

Art. 12. — Prix et conditions de transport. — Les demandes doivent être faites au moins 48 heures d'avance à l'exploitant, avec indication du nombre des voitures de chaque classe dont les trains doivent être composés, ainsi que du nombre de voyageurs par classe.

Les demandes doivent indiquer également la quantité de bagages ainsi que la nature et l'importance des autres transports (tels que transports de chevaux, équipages, dépouilles mortelles etc.) à effectuer par les trains demandés.

Les heures de départ et d'arrivée, ainsi que les itinéraires sont fixés d'accord entre l'exploitant et les intéressés. Toutefois, l'exploitant n'est point tenu de mettre en marche des trains spéciaux, avant 6 heures du matin et après 10 heures du soir.

Le prix du train spécial est déterminé :

1^o Par l'application des prix du tarif de voyageurs (billets simples) au nombre de places de chaque classe dont se compose le train, quel que soit le nombre de places réellement occupées, abstraction faite toutefois du nombre des places extérieures. Toutefois les places occupées à l'extérieur, parce que le nombre des voyageurs excède le nombre des places à l'intérieur des voitures, entrent en ligne de compte pour la fixation du prix de transport.

2^o Par l'application des tarifs normaux aux bagages, chiens, chevaux, équipages, dépouilles mortelles etc. à transporter.

Le minimum de perception par train spécial est fixé à 75 fr., le minimum du nombre des places à payer étant de 80 pour un train utilisé seulement à l'aller et de 60 pour un train aller et retour.

Le prix du train spécial doit être payé avant le départ, entre les mains de l'exploitant ou de son délégué.

Abonnements.

Abonnements ordinaires ¹⁾.

Art. 13. — Conditions d'abonnement. — Les abonnements sont contractés pour une période d'un mois au moins. Ils prennent cours à partir du 1^{er} ou du 16 d'un mois.

Toute demande d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doit être adressée à l'exploitant, au moins huit jours d'avance.

1) Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, si des abonnements ordinaires peuvent être délivrés.

ART. 14. — Prix d'abonnement. — Le prix d'abonnement est payable en entier, au moment de la délivrance de la carte.

ART. 15. — Renonciation à l'abonnement. — L'intéressé a la faculté de retirer sa demande d'abonnement, aussi longtemps qu'il n'a pas été mis en possession de la carte ; mais à partir de ce moment, le prix entier de l'abonnement est définitivement acquis à l'exploitant.

En aucun cas les abonnements non utilisés ne donnent droit à remboursement.

ART. 16. — Echange des cartes d'abonnement. — L'abonnement en 3^e classe peut être échangé, en tout temps, contre un abonnement de 2^e classe, moyennant paiement de la différence de prix résultant de la valeur des deux cartes, à partir du jour où a commencé l'abonnement.

La carte d'abonnement peut, aux mêmes conditions, être échangée contre une carte nouvelle pour un parcours plus long, mais comprenant tout l'itinéraire primitif.

L'échange comportant une réduction de classe ou d'itinéraire n'est pas autorisé.

ART. 17. — Usage de la carte d'abonnement. — La carte d'abonnement n'est valable que lorsqu'elle est revêtue de la signature du titulaire qui est tenu d'y opposer celle-ci au moment de la réception de la carte.

Les abonnements sont valables pour tous les trains publics, sauf pour les trains spéciaux.

L'abonné a le droit de descendre et de monter à toutes les stations situées entre les points extrêmes du parcours pour lequel l'abonnement est valable et en suivant la direction indiquée sur sa carte d'abonnement, le cas échéant.

ART. 18. — Taxes et suppléments. — L'abonné non porteur de sa carte ou prenant place dans une voiture de classe supérieure à celle qu'indique son abonnement est tenu de se munir d'un billet régulier.

Les prix perçus dans ces conditions ne sont point remboursés.

Abonnements scolaires.

ART. 19. — Prix et conditions d'abonnement. — Des cartes d'abonnement sont délivrées aux écoliers et élèves qui empruntent le chemin de fer vicinal pour se rendre aux cours d'établissement d'instruction (écoles primaires, écoles moyennes, collèges, athénées, conservatoires, écoles agricoles ou industrielles etc) sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics.

Le bénéfice de ces abonnements n'est pas accordé aux personnes qui se rendent chez des professeurs particuliers.

Ces abonnements ne sont valables qu'entre la station qui dessert la localité où l'abonné a sa résidence et celle où se trouve l'établissement scolaire fréquenté par lui, ou, le cas échéant, la localité où l'abonné doit prendre la correspondance pour se rendre à destination.

Les abonnements scolaires sont régis par toutes les dispositions applicables aux abonnements ordinaires, sauf les règles spéciales ci-après : La durée de validité des abonnements scolaires est limitée à la période des cours qui est indiquée au certificat d'inscription à produire en conformité de l'art. 20¹⁾.

ART. 20. — Demandes d'abonnement. — Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un certificat d'inscription délivré par le

¹⁾ Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, quels abonnements de l'espèce peuvent être délivrés.

chef de l'établissement fréquenté, et indiquant les dates d'ouverture et de clôture des cours ainsi que les jours de la semaine auxquels ceux-ci se donnent.

Art. 21. — Usage des cartes d'abonnement. — L'abonné doit se rendre à destination par le train qu'il a pris au départ lorsque ce train est direct, ou par la correspondance immédiate, lorsqu'il doit changer de train en cours de route. Il ne peut interrompre son voyage.

Abonnements pour ouvriers.

Art. 22. — Prix et conditions de transport. — Il est délivré aux ouvriers et apprentis se livrant en sous ordre à des travaux essentiellement manuels et qui touchent un salaire mensuel de 150 fr. au plus, des cartes d'abonnements mensuels ou hebdomadaires ¹⁾ pour le parcours entre la station qui dessert le lieu de leur résidence et celle qui dessert la localité où ils sont appelés par leur travail, ou, le cas échéant, la localité où l'abonné doit prendre la correspondance pour se rendre à destination.

Les demandes d'abonnement doivent être faites huit jours d'avance à l'exploitant ou à son délégué, et elles doivent être accompagnées :

1^o d'un certificat délivré par le bourgmestre ou le commissaire de police de la résidence du demandeur ;

2^o d'un certificat analogue émanant du patron du demandeur.

Les deux certificats en question doivent être établis sur formulaires dont modèle figure à la page 193.

Les cartes d'abonnement ne sont valables que pour le transport en 3^e classe aux trains ordinaires.

Lorsque les ouvriers sont astreints à un travail de nuit, la validité des cartes d'abonnement peut être avancée ou reculée d'un demi-jour, l'aller se faisant le soir et le retour le lendemain matin.

Le prix de l'abonnement est payable au moment de la délivrance de la carte.

Les abonnements ne sont résiliables, pour aucun motif, dès que le titulaire a fait usage de ceux-ci.

Art. 23. — Renouvellement des cartes d'abonnement. — Les titulaires des cartes d'abonnement peuvent en obtenir le renouvellement sans production de nouveaux certificats, moyennant restitution de leur carte périmée.

Les demandes de renouvellement doivent être faites à l'exploitant ou à son délégué trois jours d'avance.

Le renouvellement ne sera pas accordé si l'exploitant a lieu de croire que le demandeur a perdu ses droits à l'obtention d'un abonnement d'ouvrier. En pareil cas, la délivrance d'une autre carte d'abonnement est subordonnée à une production nouvelle des certificats prévus par l'art. 22 et les demandeurs ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucune restitution des frais de transport qu'ils auraient eu à payer.

Sont périmées de plein droit toutes les autorisations au bénéfice desquelles l'intéressé aurait renoncé pendant dix semaines consécutives.

¹⁾ Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, quels abonnements de l'espèce peuvent être délivrés.

ART. 24. — Usage des cartes d'abonnement. — Il est interdit aux abonnés de descendre ou de monter aux stations intermédiaires du parcours prévu à la carte d'abonnement.

Dispositions communes à toutes les catégories d'abonnements.

ART. 25. — Obligations de l'abonné. — L'abonné est tenu de présenter sa carte à toute réquisition des agents de l'exploitant et de se prêter à telles mesures de contrôle que celui-ci juge convenable d'adopter. Il prend l'engagement :

1° De ne point faire, au détriment de l'exploitant, le trafic de la messagerie en présentant, comme lui appartenant, des colis qu'il se charge à titre de complaisance ou moyennant rémunération de remettre à des tiers.

Les employés, domestiques et ouvriers porteurs de cartes d'abonnement ordinaires, peuvent néanmoins conserver par devers eux des colis appartenant à leur patron, pourvu que ces colis ne soient pas destinés au trafic de la messagerie.

2° De ne se livrer, à son profit ou au profit de tiers, au moyen de sa carte d'abonnement, à aucune fraude ou tentative de fraude au détriment de l'exploitant.

3° De n'exercer, à raison de l'abonnement, aucune action, ni de prétendre à aucune indemnité contre l'exploitant pour aucun arrêt, empêchement, retard, changement de service, diminution du nombre de trains ou défaut de place qui l'obligerait à monter dans une voiture d'une classe inférieure.

ART. 26. — Usage des cartes. — Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles et incessibles et doivent être signées par le titulaire avant le premier voyage. Le voyageur muni d'une carte non signée est considéré comme dépourvu de billet.

Trouvées en mains autres que celles du titulaire, elles sont retirées et annulées sans préjudice aux poursuites judiciaires prévues par les lois en vigueur.

Il en est de même de la carte dont le porteur contreviendrait aux dispositions des 1° et 2° de l'art. 25 ou tenterait de faire usage pour une classe de voiture supérieure, une période, un parcours ou un jour autres que ceux pour lesquels l'abonnement est contracté.

Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, l'exploitant se réserve de ne pas consentir, pendant une année, à une application nouvelle du tarif d'abonnement en faveur des ouvriers abonnés.

ART. 27. — Perte des cartes d'abonnement. — En cas de perte de sa carte d'abonnement, le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis à l'exploitant ou à son délégué, sous peine d'encourir l'application des dispositions de l'art. 26 ci-dessus, dans le cas où la carte serait trouvée en d'autres mains.

ART. 28. — Dispositions générales. — Les conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages non contraires aux dispositions qui précèdent sont applicables à tous les abonnés.

Modèle des certificats à fournir pour l'obtention d'un abonnement d'ouvrier.

<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION COMMUNALE <i>Modèle A.</i> DE</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT pour l'obtention d'un abonnement d'ouvrier au chemin de fer vicinal.</p> <p>Le soussigné, { bourgmestre } de la com- { commissaire de police } mune de .</p> <p>certifie que le nommé (1) . . . , domicilié rue . . . , n° . . . , lui est notoirement connu comme exerçant la profession d'ouvrier (2)</p> <p>Le présent certificat lui est délivré pour servir à l'obtention d'un abonnement d'ouvrier au che- min de fer vicinal.</p> <p style="text-align: center;">Délivré à , le 19 . . .</p> <p style="text-align: center;"><i>Le bourgmestre,</i> <i>Le commissaire de police,</i></p>
<p>(1) Nom et prénoms. (2) Indiquer exactement le métier exercé par l'ouvrier. N.B. Les certificats de l'espece sont réservés aux ou- vriers et apprentis ne livrant, en tout, ordre, à des tra- vaux essentiellement manuels et payés à la journée ou à la pièce. Ils ne peuvent être délivrés à d'autres per- sonnes, ni à celles dont le travail a un caractère artistique.</p>

<p style="text-align: right;"><i>Modèle B.</i></p> <p>Le soussigné (1) à certifie que le nommé (2) est employé dans (3) en qualité d'ouvrier (4).</p> <p style="text-align: center;">A , le 19 . . .</p> <p style="text-align: right;">(Signature.)</p>
<p>(1) Nom, prénoms, qualité ou profession et domicile. (2) Nom et prénoms. (3) Son usine (ou sa fabrique) ou ses ateliers ou toute autre expression analogue déterminant exactement l'éta- blissement où l'ouvrier est employé. (4) Indiquer exactement la profession de l'ouvrier.</p>

II. Bagages.

Arr. 29. — Définition et conditions d'acceptation des bagages au transport. — Les objets ci-après pourvu qu'ils appartiennent personnellement aux voyageurs, sont acceptés au transport comme bagages ;

Les effets d'habillement, de toilette et autres analogues contenus dans des malles, sacs de voyage, valises, boîtes à chapeaux etc ;

Les appareils de photographie ;

Les insignes de société (bannières, drapeaux, cartels, sans leurs médailles) ;

Les instruments de musique portatifs ;

Les instruments d'arpentage dont la longueur ne dépasse pas 4 mètres et les outils ;

Les colis de marchandises, objets de mobilier et paniers ou caisses de pigeons, oiseaux et animaux domestiques dont le poids et le volume n'excèdent pas 25 kilogrammes et 1/8 de mètre cube ;

Les marmottes des voyageurs de commerce et les colis des marchands ambulants, dont le poids et le volume n'excèdent pas 80 kilogrammes et 1/2 mètre cube. Au-delà de 50 kilogrammes, ces objets doivent être munis de larges courroies à la partie supérieure, et de deux poignées solides ;

Les brouettes servant au transport des bagages ;

Les voitures des enfants qui accompagnent les voyageurs, moyennant perception de la taxe sur le poids brut augmenté de 50 pCt. ;

Les vélocipèdes (bicycles, triicycles etc.) non emballés et accompagnant les voyageurs sont également acceptés comme bagages aux prix ci-après :

Vélocipède à un siège fr. 0,50

Par siège supplémentaire » 0,25

quelle que soit la distance.

La conduite du vélocipède dans les dépendances du chemin de fer doit se faire par les soins du propriétaire.

Le propriétaire doit coopérer au chargement, au transbordement et au déchargement de la machine.

La taxe est fixée pour la machine seule. Les bagages du cycliste, qu'ils soient enfermés dans des paquets, valises, bissacs ou autres emballages, ne peuvent rester attachés au vélocipède que moyennant le paiement de la taxe ordinaire des bagages.

Les accessoires (lanternes, pompes, sacoches à outils, sonneries etc.) ne sont pas soumis à la taxe, mais les exploitants déclinent toute responsabilité quant au manquant de ces objets.

Les vélocipèdes non emballés sont considérés comme sujets à avaries par leur nature propre et par le seul fait du transport en chemin de fer ; l'exploitant n'assume aucune responsabilité du chef des dommages survenus en cours de voyage par suite de l'absence d'emballage.

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est point admise pour les vélocipèdes non emballés.

Le transport des vélocipèdes emballés, de ceux, n'accompagnant pas les voyageurs, ainsi que de ceux à plus de quatre sièges, est soumis aux conditions ordinaires des tarifs des marchandises. Il en est de même du transport des vélocipèdes inscrits comme bagages et dont les propriétaires négligent de se conformer aux prescriptions ci-dessus relatives à la conduite, au chargement, déchargement et transbordement des vélocipèdes.

L'exploitant n'est pas tenu d'accepter au transport comme bagages les colis dont le volume ou le poids excèdent 1 mètre cube ou 100 kilogrammes.

Les colis contenant des bijoux ou des dentelles ne sont acceptés comme bagages que moyennant déclaration de leur valeur et perception de la taxe supplémentaire fixée à l'art. 33.

Les matières inflammables, explosibles ou corrosives ; les colis contenant des liquides ; les fusils chargés et en général les colis exclus du transport comme marchandises ou acceptés comme tels sous certaines conditions ; les valeurs, œuvres d'art et objets précieux, sauf les bijoux et les dentelles, ne sont pas acceptés comme bagages.

Les instruments de musique portatifs, les instruments d'arpentage, les voitures d'enfants et, en général, tous les objets, sauf les vélocipèdes, qu'il est d'usage d'emballer convenablement pour leur permettre de supporter le transport, ne sont acceptés sans emballage que sur production de la demande écrite prévue par le 1^o de l'art. 39 lorsque les envois sont présentés à découvert.

Art. 30. — Conditionnement. — Les colis de bagages présentés à l'inscription doivent porter une adresse bien lisible et être soigneusement emballés ou solidement fermés. Ils ne peuvent porter d'anciennes étiquettes.

Les colis contenant des bijoux et des dentelles doivent être ficelés et cachetés ou plombés de manière à prévenir les soustractions.

Art. 31. — Acceptation et délai de transport. — Les bureaux pour l'enregistrement des bagages, sont ouverts une demi-heure et fermés trois minutes avant l'heure réglementaire de départ du train auquel les bagages sont admis.

S'il n'existe pas de bureau, les voyageurs doivent présenter eux-mêmes leurs bagages au chef-garde qui remet le bulletin au voyageur le plus tôt possible.

Les bagages sont rendus à la station pour laquelle ils ont été inscrits dans le même délai que les voyageurs, sauf insuffisance du matériel régulièrement affecté à ces transports.

Art. 32. — Prix de transport. — Le prix de transport doit toujours être acquitté au départ. Les tarifs particuliers à chaque ligne fixent les prix auxquels les bagages sont transportés. Les bijoux et les dentelles renfermés dans les bagages doivent être déclarés à la valeur et sont soumis à une taxe supplémentaire de 2 fr. par fraction indivisible de 1000 fr.

Art. 33. — Objets admis gratuitement dans les voitures. — Le voyageur a la faculté de garder auprès de lui, sans être tenu de payer une taxe quelconque, des objets lui appartenant personnellement et qui ne sont pas de nature à encombrer les voitures ou à incommoder les autres voyageurs et dont le poids total n'exécède pas 10 kg.

Cette faculté ne s'applique pas aux cochons de lait, aux volailles, à l'exception des petits oiseaux en cage et des pigeons au nombre de trois au maximum, ni en général aux colis exclus du transport comme bagages.

L'exploitant n'assume aucune responsabilité du chef des objets transportés gratuitement, sauf le cas de faute dûment établie.

Art. 34. — Récépissé. — Il est délivré, contre remise des bagages à l'expédition, un bulletin numéroté et daté, indiquant les points de départ et de destination, le nombre et le poids total des colis, le prix perçu et, le cas échéant, les déclarations d'intérêt à la livraison.

Art. 35. — Livraison. — Les bagages sont délivrés à l'arrivée du train, en échange du bulletin. L'exploitant n'est pas tenu de constater l'identité du porteur du bulletin.

A défaut de présentation du bulletin, l'exploitant n'est tenu de délivrer les bagages que si le réclamant justifie complètement son droit de propriété, notamment par la présentation des clefs et de l'inventaire des objets.

Les bagages ne peuvent être retirés qu'à la station pour laquelle ils ont été inscrits. Toutefois, si le temps et les circonstances le permettent, ils peuvent être délivrés au voyageur à une station précédant le point de destination, contre restitution du bulletin et sur présentation du billet valable pour le point de destination des bagages.

En aucun cas, le voyageur ne pourra prétendre à une réduction du prix de transport de ses bagages pour la partie du parcours qui, de la sorte, n'aurait pas été effectuée.

Le transbordement des bagages aux stations d'échange est fait gratuitement.

Art. 36. — Vérification des colis. — Si une perte partielle ou une avarie apparente sont signalées par l'exploitant au moment de la livraison, le porteur du bulletin est tenu d'admettre la vérification des bagages avant leur enlèvement. Toutes facilités doivent lui être données pour cette vérification tant intérieure qu'extérieure.

Pour les pertes ou avaries non signalées par l'exploitant, la réclamation de l'ayant-droit doit être formulée par écrit et introduite au plus tard le surlendemain de l'enlèvement.

L'exploitant offre au porteur du bulletin de bagages la vérification intérieure des colis, et il décline toute responsabilité pour les avaries occultes ou les manquants à l'intérieur des colis transportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une vérification contradictoire avant l'enlèvement.

Les réclamations pour retard doivent être faites par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de livraison.

Art. 37. — Dépôt. — Les stations reçoivent en dépôt les bagages présentés avant le départ ou après l'arrivée des trains, moyennant la perception d'un droit de magasinage de 15 centimes par colis et par jour indivisible.

Le déposant reçoit un bulletin numéroté indiquant la nature, le nombre, et, s'il le désire, le poids total des colis. Ce bulletin est restitué contre remise de ces derniers.

Les bagages non réclamés à l'arrivée des trains ou présentés à l'inscription plus d'une demi-heure avant l'heure de départ du train qui doit les enlever, sont remis d'office au dépôt et soumis à la taxe fixée ci-dessus.

La responsabilité de l'exploitant est limitée aux obligations du dépositaire.

Faute par le déposant de réclamer ses colis dans le délai d'un mois, l'exploitant est autorisé à les faire vendre aux enchères sans autre forme de procédure. Il est autorisé à retenir les frais de garde et autres sur le produit de la vente ; l'excédant sera mis à la disposition du déposant.

Aux haltes ou points d'arrêts, les voyageurs peuvent déposer leurs bagages dans les locaux choisis par l'exploitant comme salles d'attente. Ce dépôt est fait sans responsabilité de la compagnie de chemin fer. Le propriétaire du local ne peut exiger des voyageurs le paiement d'une prime supérieure à celle fixée ci-dessus.

ART. 38. — Responsabilité. — L'exploitant répond des pertes et avaries à partir de l'acceptation des bagages jusqu'à la livraison. Il répond également de l'inobservation des délais de transport.

Perte. — En cas de perte totale ou partielle, l'exploitant rembourse, outre les frais de transport, la valeur justifiée des objets perdus.

Avaries. — En cas d'avarie, l'exploitant paye le montant intégral de la dépréciation.

Bijoux et dentelles. — Par exception à ce qui précède, en cas de perte totale ou partielle de bijoux ou de dentelles, l'exploitant rembourse, outre les frais de transport, la valeur des objets d'après le montant déclaré au départ.

En cas d'avarie, l'exploitant paye le montant de la dépréciation, calculé sur la même base.

Retard. — En cas de retard d'une expédition, le voyageur a droit au remboursement de ses dépenses justifiées, rendues inutiles par le retard, sans que l'indemnité puisse excéder 10 francs par jour de 24 heures et 5 francs pour un retard de moins d'un jour.

Lorsque le retard se prolonge au delà de huit jours, le voyageur a droit au dédommagement tel qu'il est fixé en cas de perte. L'exploitant peut, s'il le juge convenable, faire cesser le retard en payant la valeur justifiée des colis, à partir du moment fixé pour la livraison.

Si le colis bagage est retrouvé, l'exploitant en donne avis à l'ayant-droit, qui peut se faire délivrer, contre restitution de l'indemnité qu'il aurait reçue du chef de la perte, sous déduction de l'indemnité de retard.

Il est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de l'avertissement qui lui a été donné par l'exploitant.

ART. 39. — Cas d'irresponsabilité. — L'exploitant décline toute responsabilité en ce qui concerne :

1° le dommage survenant aux bagages qui, à la demande écrite du voyageur, sont transportés sans emballages ou avec un emballage insuffisant, alors que, par leur nature, ils doivent être emballés convenablement ;

2° les accidents de route, tels qu'évasion, chute, choc, suffocation ou autres accidents analogues survenant aux chiens, pigeons vivants, oiseaux et autres animaux admis au transport comme bagages ;

3° le dommage résultant du retard subi dans la livraison, par suite de la présence sur les bagages d'anciennes étiquettes qu'il appartient au voyageur à faire disparaître ;

4° les dommages pour pertes, avaries, retards et amendes pouvant résulter de la visite des bagages par la douane, le voyageur étant tenu de présenter ses bagages à la visite et de faire les déclarations nécessaires ;

5° les dommages résultant de la perte ou des avaries des bijoux ou des dentelles qui n'auraient pas expressément été déclarés comme il est dit à l'art. 29.

Art. 40. — Intérêt à la livraison. — L'expéditeur peut s'assurer une indemnité plus élevée que celle prévue ci-dessus, en déclarant, au moment de la présentation au transport, la somme à laquelle il évalue le préjudice qu'il éprouverait par suite de la perte, de l'avarie ou du retard de ses bagages.¹⁾

Cette déclaration donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 1 franc par fraction indivisible de 500 francs ; elle doit être inscrite comme il est dit ci-après, au bulletin de bagages au point de départ. Dans ce cas, l'intéressé reçoit le montant de son évaluation, mais à charge de justifier le chiffre du dommage.

Si l'évaluation excède le préjudice réellement éprouvé, l'indemnité est réduite au montant de ce dernier. La déclaration d'intérêt à la livraison ne sort légalement ses effets que lorsqu'elle a été inscrite au bulletin de bagages au point de départ, avec l'indication en toutes lettres, de la valeur déclarée.

Art. 41. — Fausses déclarations. — Visite des colis. — Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence d'altérer ou d'éluider l'application des tarifs et des règlements, donne lieu au paiement d'une taxe double sans préjudice des pénalités comminées par les lois et les dommages intérêts éventuels envers l'exploitant. Si ce dernier a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses prohibées au transport, il peut faire procéder à l'ouverture des bagages, même de ceux qui sont remis en dépôt ou que les voyageurs sont autorisés à garder auprès d'eux, soit contrairement avec les voyageurs, soit en cas d'absence ou de refus, à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

III. Chiens.

Art. 42. — Chiens. - - Les chiens accompagnant les voyageurs sont transportés aux prix fixés par les tarifs.

Les chiens ne sont pas admis dans les voitures destinées aux voyageurs, sauf les exceptions prévues ci-après. Ils sont placés dans les niches des fourgons à bagages.

Le propriétaire doit aider au chargement, au transbordement et au déchargement.

Pendant la durée de la chasse, et lorsque le nombre des niches est insuffisant, on réserve un compartiment de 3^e classe, dans lequel les voyageurs sont admis avec leurs chiens à la condition qu'ils les aient préalablement muselés ou qu'ils les tiennent en laisse et qu'ils acquittent les prix de transport à raison de la moitié du prix d'un billet de 2^e classe simple ou aller-retour.

Lorsque les chiens sont renfermés dans des cages, paniers ou caisses, ils sont acceptés au même prix.

L'admission dans les voitures des petits chiens, dits de salon, accompagnant les voyageurs, est autorisée moyennant paiement du prix d'un billet simple ou d'un billet d'aller et retour, réduit de 50 pCt. de la classe occupée par les voyageurs, à condition toutefois que les chiens

1) Cette disposition ne s'applique pas aux vélocipèdes. Voir art. 29.

soient tenus sur les genoux ou enfermés dans un panier, que leur poids et celui du panier n'excèdent pas ensemble 3 kilogrammes et que les autres voyageurs occupant le compartiment ne se plaignent pas.

—————
Conditions réglementaires pour le transport des marchandises, tapissières, finances, objets de valeur, équipages, transports funèbres et animaux vivants.

CHAP. I. — Conditions générales.

ART. 1^{er}. — Acceptation au transport. — Les expéditions sont acceptées par les personnes commissionnées à cet effet, aux heures indiquées pour chaque station par le gouvernement sur la proposition de l'exploitant et pour autant que les installations du chemin de fer vicinal le permettent.

L'acceptation des envois pesant plus de 100 kilogrammes est suspendue, les dimanches et les jours de l'Ascension, de l'Assomption (15 août), de la Toussaint (1^{er} novembre), de Noël (25 décembre) et du lendemain de Noël, à l'exception des expéditions des marchandises à grande vitesse venant des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et Prince-Henri.

ART. 2. — Conditionnement. — Déclaration de non-responsabilité pour l'exploitant. — Tout colis doit porter une marque et une adresse bien lisible.

Il incombe à l'expéditeur de munir la marchandise d'un emballage suffisant pour la garantir des risques du voyage.

Toutefois, les marchandises désignées dans l'annexe 4 peuvent être admises au transport sans emballage.

Les objets présentés en mauvais état ou avec un emballage insuffisant ne peuvent être acceptés qu'accompagnés soit d'une lettre de voiture renfermant une clause de non-responsabilité pour l'exploitant, du chef de pertes ou avaries, soit d'une déclaration de non-responsabilité établie sur un formulaire que l'exploitant remet gratuitement à l'expéditeur.

L'emballage doit être considéré comme insuffisant au point de vue des manquants intérieurs, lorsque le colis se trouve dans un état de conditionnement tel qu'il puisse être fouillé sans effraction.

L'exploitant est en droit de refuser les colis qu'il juge susceptibles d'endommager les marchandises avec lesquelles ils seraient en contact.

ART. 3. — Objets exclus du transport. — Sont exclus du transport :

1° les objets pour lesquels le monopole du transport est réservé à l'administration des postes ;

2° les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêtent pas au transport, à raison du matériel, des aménagements ou des installations du chemin de fer vicinal ;

3° les matières sujettes soit à explosion, soit à combustion spontanée et qui ne sont pas énoncées à l'annexe n° 5 parmi les objets dont le transport est soumis à certaines conditions ;

Les objets mentionnés dans l'annexe n° V ne sont admis au transport que dans les conditions indiquées en regard de chacun d'eux.

ART. 4. — Dimensions des chargements. — Le chargement des wagons ne peut, sans autorisation expresse, excéder les dimensions suivantes :

Longueur et largeur : les dimensions correspondantes du matériel affecté au transport.

Hauteur : 3^m20 au-dessus du niveau des rails. Le transport des marchandises dont les dimensions excèdent celles qui sont indiquées ci-dessus exige une autorisation spéciale de l'exploitant.

Art. 5. — Fausse déclarations. — Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si la nature de la marchandise répond aux énonciations de la lettre de voiture. Cette vérification est faite contradictoirement avec l'intéressé, expéditeur ou destinataire dûment appelé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen dont il reste trace, et en cas d'absence ou de refus de leur part, à l'intervention d'un officier de police judiciaire. Les agents du chemin de fer, officiers de police judiciaire ont qualité à cette fin.

L'expéditeur qui aura remis des marchandises exclues du transport ou désignées à l'annexe N° 5 avec une déclaration fautive ou incomplète, ou qui aura négligé de se conformer aux prescriptions spéciales indiquées dans la dite annexe, paiera un supplément de taxe de 15 francs par kilogramme de poids brut.

S'il s'agit de transports autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la déclaration fautive ou incomplète relative à la nature de la marchandise entraîne la perception, outre l'insuffisance de taxe depuis le point de départ jusqu'au point de destination, d'un supplément de taxe s'élevant au double du prix de transport réellement dû.

Il en est de même en cas de fautive déclaration quant à l'origine ou à la destination des expéditions ainsi qu'à l'emploi à faire des marchandises et des animaux transportés, lorsque cet emploi a une influence sur le tarif à appliquer.

Si la fautive déclaration porte sur le poids, il est perçu une taxe supplémentaire représentant dix fois la différence du prix de transport, mais seulement si l'écart entre le poids constaté par l'exploitant excède de plus de 5 p. cent le poids déclaré en lettre de voiture.

La même taxe est exigible en cas de surcharge du matériel mis à la disposition de l'expéditeur, quel que soit le poids déclaré. Toutefois, il n'est tenu compte que des surcharges dépassant 5 p. cent du tonnage inscrit sur le wagon.

Les dispositions du présent article seront appliquées sans préjudice des poursuites à exercer en exécution des lois et règlements de police en vigueur, ainsi que de tous dommages intérêts, le cas échéant.

Art. 6. — Contrat de transport. — Le contrat de transport est conclu aux prix et conditions de tarifs en vigueur, lorsque l'expédition a été acceptée par un agent de l'exploitant à ce commis. Cette acceptation se constate par l'apposition sur la lettre de voiture du timbre de la station, avec mention de la date, ou, à défaut de lettre de voiture, par l'enregistrement de l'envoi.

L'expéditeur a le droit d'exiger que la lettre de voiture soit timbrée en sa présence.

Il peut dans tous les cas demander soit l'émargement pour acceptation sur son registre, soit la remise d'un récépissé daté de jour et heure et constatant le nombre des colis, la nature de la marchandise, le poids total, le tarif à appliquer, la destination et, selon le cas, les déclarations d'intérêt à la livraison, les déboursés et les remboursements.

Pour les marchandises à charger par l'expéditeur en dehors de la surveillance spéciale des agents du chemin de fer, les énonciations de la lettre de voiture relatives au nombre de colis ne font preuve contre l'exploitant qu'autant que la vérification en a été faite par lui et constatée sur la lettre de voiture.

Art. 7. — Droit de disposer de la marchandise. — Sauf stipulation contraire dans la lettre

de voiture. l'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise en cours de route, sous la condition de fournir, en temps utile, des instructions écrites à la station de départ, et en justifiant de sa qualité d'expéditeur. Il est redevable de tous les frais que ses ordres ont occasionnés.

Le droit de l'expéditeur cesse à partir de l'envoi de l'avis d'arrivée au destinataire ou, le cas échéant, à partir de la remise au camionnage.

ART. 8. — Lettre de voiture. — La lettre de voiture doit mentionner :

- 1° Le lieu et la date de sa création ;
 - 2° La station d'expédition ;
 - 3° La station de destination, le nom et le domicile du destinataire ;
 - 4° La nature de l'envoi, le poids et, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis ;
- Exceptionnellement, les lettres de voiture accompagnant les envois par charge incomplète qui ne comprennent pas des masses indivisibles d'un poids supérieur à 100 kilogrammes pourront être complétées en ce qui concerne le poids, après le pesage fait par l'exploitant ;
- 5° Les numéros des wagons employés lorsqu'il s'agit de marchandises chargées par les soins des expéditeurs, que l'opération du comptage ait eu ou n'ait pas eu lieu ;
 - 6° S'il doit être fait usage de wagons fermés, de wagons bâchés ou de wagons découverts, lorsqu'il s'agit de charges complètes ;
 - 7° La déclaration de non-responsabilité dans les cas prévus par l'art. 2 ;
 - 8° L'évaluation, s'il y a lieu, de l'intérêt à la livraison ;
 - 9° L'énumération détaillée des documents annexés ;
 - 10° Si l'expédition est effectuée en port perçu (franco) ou en port à percevoir ¹⁾ (non franco) ;
 - 11° Le remboursement grevant la marchandise et les débours à avancer par chemin de fer ;
 - 12° Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constatée par sa signature, ainsi que son adresse. La signature peut être remplacée par le timbre de l'expéditeur.

Toute rature ou surcharge doit être approuvée par l'expéditeur.

Toute énonciation non prévue au présent article, ainsi que toute clause contraire aux présentes conditions réglementaires est considérée comme non avenue.

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture, sauf l'énonciation du prix de transport, laquelle incombe à l'exploitant, il supporte les conséquences des déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

La lettre de voiture ne peut être accompagnée ni de lettres de voiture ayant servi à des parcours antérieurs, ni d'aucune pièce autre que les documents indispensables.

La mention « franco de port et de frais de douane » signifie que l'expéditeur acquitte outre les frais susindiqués et les droits de douane, les frais qui sont perçus pour l'accomplissement des formalités en douane.

ART. 9. — Usage de la lettre de voiture. — La lettre de voiture ne peut comprendre que des objets soumis à un même tarif et aux mêmes conditions de transport.

¹⁾ À moins de stipulation contraire en lettre de voiture, la mention « franco » signifie que l'expéditeur acquitte les frais de transport, les taxes supplémentaires pour intérêt à la livraison et tous les frais accessoires qui, aux termes des règlements et tarifs en vigueur, doivent être perçus par la station de départ, y compris, le cas échéant, la provision à percevoir pour déboursés, les frais d'avis d'arrivée et de remise à domicile.

Cette mention ne s'applique pas aux frais qui viennent grever la marchandise en cours de transport, tels que frais de douane, frais de réparation d'emballage etc.

Doivent en conséquence, faire l'objet de lettres de voiture distinctes :

- 1° Les expéditions avec déclaration d'intérêt à la livraison ;
- 2° Les expéditions grevées de déboursés ou de remboursement ;
- 3° Les expéditions acceptées aux conditions indiquées à l'annexe N° 5.

Art. 10. — Formalités de douane et autres. — Les prix de transport ne comprennent ni les droits de douane, ni les frais résultant des déclarations en douane.

L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'accises ou de police. Il est responsable envers l'exploitant de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité des dits documents.

Les exploitants ne sont pas tenus d'examiner si les documents sont exacts et suffisants.

Les frais de douane ainsi que les amendes encourues du chef de déclarations inexactes ou incomplètes, sont à la charge de l'expéditeur, et la marchandise en reste grevée envers l'exploitant.

Art. 11. — Paiement du prix de transport. — Réclamations. — Prescription. — Les transports funèbres, les articles sujets à prompt détérioration et ceux dont la valeur est insuffisante pour couvrir le prix de transport doivent être affranchis.

Les prix de transport sont arrondis, le cas échéant, au demi-décime supérieur, les transports étant taxés à leur poids réel arrondis de 10 à 40 kilogrammes.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins doit être remboursée.

Toute réclamation pour erreur de taxe doit être accompagnée de la lettre de voiture ou du récépissé délivré à l'expéditeur au moment de l'expédition.

Art. 12. — Camionnage. — Dans les localités où le service de camionnage est organisé et dans les limites de la zone desservie par ce service, l'exploitant peut assurer par lui-même, ou par un intermédiaire dont il répond la prise et la remise à domicile des marchandises et de valeurs. 1)

Art. 13. — Déboursés et remboursement. — Déboursés. — Des déboursés sont les sommes avancées par l'exploitant à charge de la marchandise, soit lors de la remise au transport, soit en cours de route.

L'exploitant n'est pas tenu d'accepter au transport des expéditions grevées de déboursés, sauf, toutefois, celles qui lui sont remises par les administrations de chemin de fer avec lesquelles les lignes vicinales sont en relation.

Les déboursés ne sont pas admis :

1° Si la valeur des articles à transporter est inférieure au total des déboursés et du prix de transport ;

2° Si les articles à transporter sont sujets à détérioration.

Les déboursés sont soumis à une taxe de $\frac{1}{2}$ pCt. sur les frais de transport et frais antérieurs généralement quelconques, à moins qu'il ne s'agisse de tarifs directs avec les chemins de fer correspondants. La taxe minima à percevoir de ce chef est de 10 cts.

Remboursements. — Le remboursement consiste dans la somme mise à charge de la

1) Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent les conditions et les prix spéciaux auxquels se fait le camionnage.

marchandise par l'expéditeur et qui doit lui être payée après réception de la marchandise par le destinataire.

Le montant du remboursement doit être indiqué en toutes lettres et d'une manière bien apparente, sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition.

Les remboursements sont soumis, au retour, à la perception d'une taxe de $\frac{1}{2}$ pCt. du montant du remboursement, la taxe minima étant de 10 cts. Le calcul de ces frais se fait de 10 en 10 fr. La taxe de renvoi des remboursements est à charge de l'expéditeur ou du destinataire, selon que l'expédition a lieu franco ou non franco.

Elle est perçue intégralement, alors même que le remboursement a été, en suite d'ordres de l'expéditeur, annulé ou réduit après l'expédition de la marchandise.

Il n'est pas fait application d'une nouvelle taxe de remboursement pour les envois réinscrits en cours de route à une station de chemin de fer vicinal ou qui, en suite d'ordres ultérieurs de l'expéditeur, sont dirigés vers une gare autre que celle primitivement indiquée en lettre de voiture.

Art. 14. — Délais de transport. — Expéditions dont le poids n'exécède pas 100 kilogrammes (petits colis) valeurs, œuvres d'art, objets précieux, transports funèbres et animaux vivants.

Les marchandises expédiées par grande vitesse, les colis (expéditions dont le poids n'exécède pas 100 kilogr.), les animaux vivants, les valeurs, œuvres d'art, transports funèbres, sont transportés par tous les trains réguliers, indistinctement, partant une demi-heure après l'acceptation au transport. Ces expéditions sont mises à la disposition du destinataire aussitôt après l'arrivée du train.

Expéditions dont le poids excède 100 klgr. et équipages. — Ces expéditions sont rendues à la station de destination dans un délai de deux jours, prenant cours à partir de minuit après l'acceptation.

Le délai est observé :

Pour les marchandises livrables en gare, par la remise de l'avis d'arrivée au destinataire ou par le dépôt de cet avis à la poste ou au bureau télégraphique.

Pour les marchandises à remettre à domicile, par leur présentation au domicile du destinataire.

Le tout avant l'expiration du délai précité.

Dispositions générales. — Pour les expéditions dont le poids excède 100 kg et les équipages les délais de transport sont prolongés de 24 heures lorsqu'ils comprennent un dimanche ou un jour férié légal.

Les jours fériés légaux sont : le 1^{er} janvier, l'Ascension, le 15 août (Assomption), le 1^{er} novembre (Toussaint), les 25 et 26 décembre, les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

Les expéditions livrables en gare, susceptibles d'être remises à domicile, à la demande du destinataire et celles qui, pour une cause imputable exclusivement au destinataire, doivent, après avoir été ramenées en gare, être présentées de nouveau à domicile, sont livrées dans un délai de 24 heures après la réception de la demande.

Les délais sont suspendus pendant la durée des formalités douanières, fiscales ou de police, ainsi que pendant toute interruption du trafic empêchant temporairement de commencer ou de continuer le transport et ne résultant pas d'une faute imputable au chemin de fer.

Le cas échéant, les délais de prise à domicile ne sont pas compris dans les délais de transport.

Arr. 15. — Avis d'arrivée. — Le destinataire est avisé de l'arrivée des marchandises dont l'exploitant n'a pas à effectuer la remise à domicile.

L'avis d'arrivée remis à la poste donne lieu à la perception d'une taxe de 10 centimes pour toutes les expéditions y compris celles qui sont conduites sur les voies de raccordement des destinataires.

Lorsque le destinataire habite un pays étranger l'avis est envoyé par lettre affranchie ou par télégramme. Les frais d'affranchissement ou du télégramme sont mis à la charge de la marchandise et le délai de déchargement et d'enlèvement prend cours au moment de la remise de la lettre ou du télégramme au domicile ou entre les mains du destinataire ou de son correspondant. A défaut de preuve contraire la remise de l'avis d'arrivée compte pour avoir eu lieu 12 heures après la remise de la lettre à la poste, respectivement 6 heures après le dépôt du télégramme au bureau télégraphique,

Il est loisible au destinataire de réclamer l'envoi de l'avis par le télégraphe ou par exprès, mais à ses frais. Dans ce dernier cas, il est perçu 10 centimes par kilomètre à parcourir par l'exprès à l'aller et au retour.

Arr. 16. — Livraison. — Le destinataire est tenu de reconnaître l'expédition avant d'en acquitter les frais et de donner émargement pour décharge. Le reçu s'inscrit sur l'avis d'arrivée ainsi que dans le livre de factage.

Pour les pertes et avaries apparentes non signalées par le chemin de fer, la réclamation du destinataire doit être formulée par écrit au plus tard le surlendemain de l'enlèvement de la marchandise.

Lorsqu'une perte partielle ou une avarie apparente est signalée au destinataire par le chemin de fer au moment de la livraison, l'intéressé est tenu d'admettre immédiatement la vérification des objets transportés.

Si une partie des objets désignés dans la lettre de voiture fait défaut lors de la livraison, le destinataire peut exclure de la décharge les colis non livrés, en les désignant spécialement; mais de toute façon il doit accepter les colis livrés.

L'exploitant offre à chaque destinataire la vérification intérieure des colis livrables en gare et il décline toute responsabilité pour les avaries occultes ou les manquants à l'intérieur des objets transportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une vérification contradictoire lors de la réception.

En cas d'avaries occultes ou de manquant à l'intérieur des colis livrables à domicile, la réclamation du destinataire doit être introduite dans les sept jours de la livraison non compris celui de la réception.

Lorsque la vérification de ces colis a été offerte par le chemin de fer au moment de la livraison, le destinataire est déchu de tout recours par le seul fait de sa renonciation.

Lorsque cette vérification n'a pas été offerte par le chemin de fer et que le destinataire de colis qui ne présentent extérieurement aucune trace d'avarie ou de manquant exige la vérification contradictoire avant la prise de la livraison, l'envoi doit être ramené à la station où la vérification doit avoir lieu en présence de l'exploitant ou de son délégué.

Si l'intéressé demande ensuite que la marchandise soit reconduite à son domicile, il doit

payer les frais de second camionnage, du moment que la vérification n'a fait constater aucun manquant ou avarie imputable au chemin de fer.

Les réclamations pour retard doivent être faites par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la livraison.

ART. 17. — Délais de déchargement. — Le délai accordé pour le déchargement des wagons prend cours au moment de la remise de l'avis d'arrivée entre les mains ou au domicile du destinataire ou de son correspondant. A défaut de preuve contraire la remise de l'avis d'arrivée au destinataire compte pour avoir eu lieu 6 heures après la remise à la poste.

Les marchandises doivent être enlevées de la station dans les huit heures, les heures pendant lesquelles les bureaux ne sont pas ouverts au public ainsi que les dimanches et jours fériés légaux¹⁾ étant décomptés.

Ce délai expiré, le retard sera calculé sur toutes les heures qui suivent, exception faite des dimanches et des jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël.

Le délai pour la restitution des wagons remis sur les raccordements privés reliés aux lignes vicinales est fixé à 6 heures; il sera porté à 12 heures si les wagons entrent à charge et sortent avec une nouvelle charge.

Lorsque, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, il est procédé à la vérification du poids de la marchandise à l'arrivée, le délai accordé pour le déchargement est suspendu depuis le moment où la demande de pesage est acceptée jusqu'au moment où cette opération est terminée.

Les obligations de l'exploitant sont remplies dès que les wagons sont mis à la disposition du destinataire à un endroit spécialement affecté pour le déchargement.

En cas d'encombrement extraordinaire, les délais de déchargement peuvent être momentanément réduits moyennant publication au Mémorial d'un arrêté spécial, lequel, le cas échéant, est applicable à toutes les expéditions remises au transport postérieurement à cette publication.

ART. 18. — Frais de chômage et de magasinage. — A défaut d'enlèvement dans le délai prévu à l'article précédent les indemnités ci-après sont mises à charge de la marchandise pour chômage de matériel, frais de dépôt ou de magasinage.

Pour les marchandises non déchargées, 25 centimes par heure et par wagon de tout tonnage.

Pour les marchandises déchargées et non enlevées, 2 centimes par jour et par 100 kg.; pour les articles taxés à la valeur, 2 centimes par jour et par 100 fr.; pour les wagons ou voitures des particuliers, 10 centimes par heure; le tout avec minimum de perception de 10 centimes. Au delà de ce minimum les dits frais sont, le cas échéant, arrondis au demi décime supérieur.

Le jour du dépôt et celui de l'enlèvement de la marchandise comptent ensemble pour un seul jour.

Les dits frais sont dus même pour les marchandises déposées, avant la conclusion du contrat de transport ou après son exécution, soit dans les magasins, soit dans les dépendances de la station ou dans les locaux appartenant aux personnes choisies par l'exploitant comme proposés aux haltes. Dans ce dernier cas, les frais de magasinage ne pourront jamais dépasser ceux prévus à l'alinéa 3 du présent article.

¹⁾ Les jours fériés légaux sont: le 1^{er} janvier, l'Ascension, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 25 décembre, les lundis de Pâques et de la Pentecôte et le lendemain de Noël.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, l'exploitant se réserve la faculté de faire procéder d'office au déchargement et à l'emmagasinage des marchandises devant être déchargées par les destinataires et même à la remise à domicile des dites marchandises aux frais, risques et périls des intéressés.

En cas d'encombrement extraordinaire, les frais de chômage ou de magasinage peuvent momentanément être augmentés moyennant publication au Mémorial d'un arrêté spécial, lequel, le cas échéant, est applicable à toutes les expéditions remises au transport postérieurement à cette publication.

Art. 19. — Marchandises en souffrance. — En cas d'empêchement à la livraison, la station d'arrivée avise l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de départ ou, le cas échéant, du bureau de l'administration de chemin de fer qui a remis le transport à la ligne vicinale. Si dans un délai de 15 jours à partir de la mise à disposition du destinataire l'expéditeur ne donne pas les instructions nécessaires, la marchandise peut être vendue aux enchères ou transférée dans un dépôt public, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration sont vendues, même de la main à la main, après le délai fixé pour leur enlèvement (art. 17 et 18) moyennant avis préalable donné au destinataire et sans autres formalités que la constatation de leur état par un officier de police judiciaire.

Le résultat de la vente, dont il est dressé procès-verbal est annoncé à l'expéditeur et au destinataire.

Art. 20. — Responsabilité. — Sauf les exceptions énoncées à l'art. 21 l'exploitant répond des pertes et avaries, depuis l'acceptation au transport jusqu'à la livraison.

Il répond également de l'inobservation des délais de transport.

Perte. — En cas de perte totale ou partielle, l'exploitant rembourse la valeur des objets perdus, d'après le prix courant du commerce au moment et au lieu de l'expédition, ainsi que les frais de transport et les frais de douane acquittés sur les objets non livrés.

Avarie. — En cas d'avarie, l'exploitant paye le montant intégral de la dépréciation calculée d'après la valeur marchande de l'objet établie comme il est dit à l'alinéa précédent.

Retard. — En cas de retard, l'indemnité est limitée au quinzième du prix de transport par jour de retard, avec minimum de 50 centimes et sans que le chiffre de l'indemnité puisse dépasser le montant du prix de transport, ni que l'ayant-droit ait à fournir la preuve du dommage.

Lorsque le retard ne porte que sur une partie de l'expédition, l'indemnité indiquée ci-dessus est réduite au prorata de la partie attardée.

Si la livraison n'a pas eu lieu dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'art. 14, l'expéditeur ou le destinataire a droit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte.

Dans le cas où une marchandise égarée serait retrouvée, l'exploitant en donne avis à l'ayant-droit, qui peut se la faire livrer sans frais, au bureau de départ ou au bureau d'arrivée, moyennant la restitution de l'indemnité reçue du chef de la perte, mais sous déduction de l'indemnité de retard.

L'ayant-droit est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de 15 jours à partir de l'avertissement qui lui en a été donné par l'exploitant.

L'indemnité pour les expéditions de chevaux et bestiaux est du prix entier du transport après un retard de plus de 6 heures dans la mise à la disposition de l'ayant-droit.

Les œuvres d'art, telles que tableaux, statues, bronzes, antiquités, ne sont acceptées au transport que sous les conditions de responsabilité déterminées à l'art. 41 pour la perte ou l'avarie.

Intérêt à la livraison. — L'expéditeur peut s'assurer une indemnité plus élevée pour le cas de perte, d'avarie ou de retard, en déclarant en toutes lettres sur la lettre de voiture la somme à laquelle il évalue le préjudice qu'il éprouverait par suite de la perte, de l'avarie ou du retard.

Cette déclaration donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 1 franc par partie indivisible de 500 fr.

Dans ce cas, l'intéressé reçoit le montant de son évaluation, mais à charge de justifier de l'importance du dommage.

Si l'évaluation excède le préjudice réellement éprouvé l'indemnité est réduite au montant de ce dernier.

ART. 24. — Cas d'irresponsabilité pour l'exploitant. — L'exploitant ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1° Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le pomb de l'expéditeur et à la demande de celui-ci, pourvu que les plombs soient intacts ;

2° Les objets placés dans les voitures transportées et les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées en wagons découverts, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché ;

3° Les marchandises qui, en vertu des règlements ou ensuite de conventions, sont convoyées par l'expéditeur ou ses préposés ;

4° Les marchandises considérées comme sujettes à avaries par leur nature propre ou par le seul fait du transport par chemin de fer, telles que : tuyaux et poteries en grès, tuyaux, cornues et poteries en terre cuite non emballés, marbres ou pierres en tranches, cristaux, gobeletteries, verreries, faïences, porcelaines, viandes et peaux fraîches, poissons frais, œufs, fruits et légumes frais, glace (eau congelée), chiffons gras, déchet de coton gras et tous produits sujets à combustion spontanée, ou à décomposition ; l'exploitant ne répond notamment pas de la rouille ou de l'oxydation des métaux ;

5° Les animaux vivants, l'exploitant ne répond notamment pas des accidents de route, tels qu'évasions, chutes, chocs, suffocations, manque de nourriture et autres analogues survenant aux animaux ;

6° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées sans emballage ou avec un emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées ;

7° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur, sauf la restriction prévue à l'art. 24.

Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, l'exploitant, par dérogation aux dispositions de l'art. 16 ne répond ni des avaries, ni du manquant dans le nombre des colis ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'exploitant au moment du déchargement ou de la remise du wagon au destinataire

La vérification contradictoire doit être réclamée avant que le déchargement soit commencé, étant entendu que pour les transports placés, à la demande des destinataires, sur les voies des quais, la vérification contradictoire ne peut avoir lieu que si le déchargement est opéré

dans les délais réglementaires prévus par le tarif, ou tout au moins le jour de la mise en place des wagons.

L'exploitant se réserve une tolérance de 2 pCt. pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide, ainsi que des marchandises sèches ci-après :

Bois de réglisse, bois de teinture râpés ou moulus, écorces, fruits, houblon, huiles durcies, racines, savons, tabacs frais en feuilles, tabac haché, cornes, cuirs, fourrures, graisses, laine, onglons, os (entiers ou moulus), peaux, poissons secs, tendons d'animaux et mastic frais. La tolérance est de 1 pCt. pour toutes les autres marchandises sèches.

Lorsque plusieurs colis sont inscrits sur une même lettre de voiture, la tolérance se calcule séparément pour chacun d'eux, à moins que le poids ne puisse en être établi.

La tolérance n'est pas appliquée si l'intéressé prouve que le déchet ne provient pas de la nature de la marchandise.

Art. 22. — Bâchage. — Pour autant qu'il ait des bâches disponibles, l'exploitant peut les mettre à la disposition des expéditeurs, moyennant 1,25 fr. par bâche, pour couvrir les marchandises à l'exclusion toutefois de la chaux en vrac. La perception des frais de location des bâches se fait sans préjudice aux dispositions de l'art. 26.

Toute expédition faite du point où devait s'opérer le déchargement est considérée comme une nouvelle expédition et partant soumise, le cas échéant, aux frais prévus ci-dessus.

La demande de bâches en location doit être faite sur la lettre de voiture. L'exploitant n'assume aucune responsabilité à raison du bâchage, à moins que le chargement de la marchandise n'ait été effectué sous la surveillance spéciale de ses agents (art. 24).

Lorsque l'exploitant n'a pas de bâche disponible et qu'il consent à fournir un wagon fermé, au lieu d'un wagon découvert à bâcher par les soins de l'expéditeur, les prix de transport sont augmentés de 1,25 fr. par wagon.

Les bâches appartenant aux expéditeurs doivent indiquer d'une manière très apparente le nom de leur propriétaire et la désignation de la station où elles doivent être renvoyées. Elles sont délivrées au destinataire en même temps que les expéditions auxquelles elles ont servi.

La réexpédition de ces bâches au point de départ et, le cas échéant, des supports qui les accompagnent, s'effectue aux prix du tarif des marchandises (charges incomplètes ou colis suivant poids).

Ces bâches doivent être remises ficelées en croix, les marques à l'extérieur.

Art. 23. — Demandes de transport. — Conditions et délais de chargement. — L'expéditeur est tenu d'indiquer sur sa demande de matériel le tonnage exact et la destination de l'expédition ainsi que la nature de la marchandise, l'exploitant se basant sur ces indications pour fournir le matériel nécessaire.

Dans le cas où le poids de l'expédition ne correspond pas exactement au tonnage du matériel, le chargement de tous les wagons doit être effectué au complet; le dernier wagon seulement reçoit l'excédent de la charge.

Les obligations de l'exploitant sont remplies dès que les wagons sont mis à la disposition de l'expéditeur à l'endroit spécialement affecté pour le chargement.

L'expéditeur est tenu de prendre inscription au moins vingt-quatre heures d'avance pour les expéditions d'un poids supérieur à 2,000 kilogrammes, ainsi que pour celles nécessitant l'emploi exclusif d'un wagon.

Toutefois, ces délais ne s'appliquent pas aux transports qui nécessiteraient l'emploi d'un matériel spécial.

Les délais fixés ci-dessus sont comptés à partir de l'heure de la demande en y comprenant, pour les jours ouvrables, les heures pendant lesquelles les bureaux de chemin de fer sont fermés. Ces délais sont prolongés de vingt-quatre heures s'ils comprennent un dimanche ou l'un des huit jours fériés légaux, savoir : le 1^{er} janvier, l'Ascension, le 15 août (Assomption), le 1^{er} novembre (Toussaint), le 25 décembre (Noël), le lendemain de Noël, les lundis de Pâques et de Pentecôte.

Les demandes de matériel sont constatées par leur inscription dans le registre spécial tenu à cet effet par l'exploitant et en outre, si l'expéditeur le réclame, à l'aide d'un bulletin indiquant le jour et l'heure de la remise de ces demandes. La fourniture de matériel sera faite sans tour de faveur.

L'expéditeur est passible d'une amende de 5 fr. par wagon si la marchandise n'est pas rendue à la station de départ au jour convenu, et le chemin de fer peut, en outre, disposer du matériel.

L'exploitant ou son délégué prévient l'expéditeur de l'heure à laquelle les wagons demandés seront mis à sa disposition.

Une amende de 25 ct. par heure de retard et par wagon est appliquée dans les cas ci-après :

1^o Lorsque le chargement n'est pas effectué dans les dix heures de la mise du matériel à la disposition de l'expéditeur ;

2^o Lorsque dans le même délai de dix heures l'expédition complète n'a pas été amenée à la station pour être chargée par l'exploitant ;

3^o Lorsque le délai de dix heures de jour étant expiré, l'expédition a dû être différée à défaut des pièces prescrites.

En cas d'encombrement extraordinaire, les frais de chômage peuvent être momentanément augmentés moyennant publication au Mémorial d'un arrêté spécial, lequel, le cas échéant, est applicable à toutes les expéditions remises au transport postérieurement à cette publication.

Dans le calcul de la durée pour laquelle les frais de chômage sont exigibles, on compte à l'expiration des délais accordés à l'expéditeur, en outre des jours ouvrables, les jours fériés — le lendemain de Noël, le 1^{er} janvier, les lundis de Pâques et de Pentecôte — pendant lesquels l'acceptation et le chargement des marchandises sont autorisés et, éventuellement, aussi bien les heures de fermeture que les heures d'ouverture des bureaux, soit du chemin de fer ou de la douane, il n'est fait abstraction que des dimanches et des jours d'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël.

Le délai de restitution des wagons sur les raccordements privés est fixé comme suit : le temps pendant lequel les wagons peuvent séjourner dans ces raccordements, ne pourra excéder six heures ; il sera porté à 12 heures si les wagons entrent à charge et sortent avec une nouvelle charge.

Les heures de fermeture des bureaux et les 8 jours fériés légaux ne sont pas compris dans les délais de chargement, mais ne sont plus décomptés du moment où ce délai est expiré.

ART. 24. — Manutention. — Le chargement et le déchargement des marchandises présentées par charge complète de wagons ou à taxer comme telle, doivent être effectués par les soins et aux frais de l'expéditeur et du destinataire.

Le chargement et le déchargement des colis et petits paquets sont effectués gratuitement par les soins de l'exploitant, sauf le cas où l'expéditeur exigerait l'emploi exclusif d'un wagon à plomber par ses soins. Pour les chargements incomplets ces opérations sont effectuées par les soins du transporteur moyennant perception d'une taxe de 5 centimes par ‰ kgr.

Moyennant un droit de 30 centimes par 1000 kgr. l'exploitant assume la responsabilité des risques du chargement et, le cas échéant, du bâchage effectué en gare, par les soins de l'expéditeur lorsque celui-ci demande en lettre de voiture la surveillance spéciale des agents du chemin de fer. Ce droit s'applique par fraction indivisible de 100 kgr. et est arrondi au demi-décime supérieur. Il comprend les taxes prévues pour le comptage et le pesage de la marchandise, mais pas celle pour l'emploi des engins.

Si l'exploitant consent, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, à charger ou à décharger les charges complètes, chacune de ces opérations donne lieu à la perception d'une taxe de 5 centimes par 100 kgr. et par fraction indivisible de 100 kgr.

A moins d'ordre contraire de l'expéditeur, l'exploitant fait faire le transbordement des charges complètes aux points d'échange aux conditions fixées par le tarif des frais accessoires particuliers à chaque ligne. Cette taxe est appliquée par fraction indivisible de 100 kgr. Elle est arrondie, le cas échéant, au demi-décime supérieur.

Les frais de transbordement des marchandises encombrantes (Annexe n° 2) sont calculés d'après le poids taxé.

Si l'expéditeur ou le destinataire désire se charger lui-même du transbordement, l'exploitant est tenu de lui faciliter cette manutention par un placement rationnel des wagons. Dans ce cas il n'est pas perçu de frais de transbordement par l'exploitant.

L'exploitant ne peut arguer des dispositions de l'art. 23 quant au délai préalable de 24 heures qui est fixé pour les demandes de matériel. Il est tenu de fournir le matériel nécessaire dans le plus bref délai possible et il reste en tout cas responsable envers la grande ligne quant aux délais pour la remise du matériel de celle-ci du moment que les opérations du transbordement proprement dit n'ont pas duré plus de 5 heures après que les wagons à transborder auront été mis à la disposition de l'intéressé.

Toutefois quand il s'agit d'expéditions remises par la grande ligne à la ligne vicinale et comportant plus de 20 tonnes, les destinataires qui désirent opérer eux-mêmes les transbordements sont tenus de prévenir l'exploitant (au moins la veille) de la remise prochaine des dites expéditions par la grande ligne, faute de quoi ils pourront être rendus responsables pendant un délai maximal de 12 heures au-delà du délai normal accordé par la grande ligne des frais qui seraient éventuellement réclamés par celle-ci pour chômage de son matériel, indépendamment des frais résultant du retard qui serait apporté aux opérations de transbordement proprement dites.

L'échange des bagages, objets assimilés aux bagages, colis et petits paquets et envois à charges incomplètes d'un poids inférieur à 500 kgr. se fait sans frais supplémentaires pour le public.

L'emploi par l'expéditeur ou le destinataire des engins de chargement appartenant à l'exploitant donne lieu à la perception d'une taxe de 2 centimes par 100 kgr. minimum pour les charges complètes et pour les charges incomplètes 1 fr. pour chaque opération. Cette taxe s'applique de 100 en 100 kgr. sur les poids brut de la marchandise, et elle est arrondie au demi-décime supérieur.

Dénombrement des colis. — A la demande de l'expéditeur, consignée en lettre de voiture, l'exploitant fait dénombrer par ses agents les colis chargés en gare par les soins de l'expéditeur, s'ils peuvent être comptés avec facilité et rapidité.

Dans ce cas, mention de la vérification est faite sur la lettre de voiture et il est remis en

outré à l'expéditeur un récépissé indiquant le nombre des colis. Le comptage est soumis à une taxe de 2 centimes par fraction indivisible de 100 klg.

Cette taxe s'applique sur le poids brut et elle est arrondie, le cas échéant, au demi-décimo supérieur.

CHAP. II. — Application des taxes aux charges incomplètes.

ART. 25. — Les prix des charges incomplètes s'appliquent aux expéditions partielles de toute nature autres que les bagages et colis d'un poids inférieur à 100 klg. à moins qu'il n'y ait avantage pour le public à payer les prix des charges complètes, que l'expéditeur n'ait demandé l'emploi exclusif d'un wagon, ou qu'il s'agisse de marchandises qui, en vertu des prescriptions réglementaires, ne peuvent être transportées qu'aux prix des charges complètes.

Toutefois, les expéditions provenant ou en destination des raccordements privés reliés aux lignes vicinales sont taxées d'après un poids minimal de 2000 klg. si la marchandise est susceptible d'être chargée avec d'autres; s'il s'agit de marchandises non susceptibles d'être chargées avec d'autres, elles sont transportées aux prix et conditions des charges complètes.

Cette disposition n'est point applicable cependant aux colis vides et emballages vides ayant servi ou devant servir à des transports par chemin de fer vicinal. Les expéditions de l'espèce sont soumises aux règles générales et tarifs en vigueur.

Les prix se calculent de 10 en 10 klg., sans que la taxe puisse être inférieure au minimum prévu au tarif.

Pour les colis et petits paquets ainsi que les charges incomplètes d'un poids inférieur à 500 klg. les taxes comprennent les frais de chargement et de déchargement, ces opérations étant effectuées par les agents du chemin de fer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus les vélocipèdes (bicycles, tricycles etc.) sont taxés comme suit :

Vélocipèdes à un siège . . .	50 centimes.
Par siège supplémentaire . . .	25 »

Charges complètes.

ART. 26. — Wagons fermés — wagons bâchés — wagons découverts. Définition. — La dénomination de « wagons fermés » s'applique aux chargements faits en wagons fermés à la demande de l'expéditeur; celle de wagons bâchés aux chargements qui sont faits en wagons ouverts, bâchés par les soins de l'exploitant et sans qu'ils donnent lieu à la perception des frais de location pour bâche prévus à l'art. 22 (voir annexe 2).

La dénomination de « wagons découverts » s'applique aux chargements faits en wagons ouverts ou en wagons bâchés par l'expéditeur au moyen de bâches lui appartenant ou données en location par l'exploitant (art. 22) et sans responsabilité pour le transporteur, quant aux dommages pouvant résulter de ce mode de transport.

Pour autant que les règlements n'exigent pas l'emploi exclusif de wagons fermés, bâchés ou découverts, l'expéditeur est libre de choisir entre ces différents genres de transport, à moins que le chemin de fer ne dispose pas, au moment de la présentation au transport, du modèle de wagon demandé.

Application des taxes.

Classe A. — Les prix de la classe A. sont appliqués à toutes les marchandises ne figurant pas dans les tarifs spéciaux.

Les prix de la classe A. sont applicables aux charges incomplètes, pour autant que les tarifs particuliers à chaque ligne ne disposent pas autrement.

Tarifs spéciaux I à V. — Les prix de ces classes sont appliqués aux marchandises transportées en wagons découverts ou bâchés comme il est dit aux alinéas précédents d'après les tarifs particuliers en vigueur sur chacune des lignes.

Lorsqu'une expédition contient des marchandises de diverses classes, le prix de la classe la plus élevée est appliqué à la totalité de l'expédition. Chacune des marchandises doit néanmoins, lorsqu'il en résulte un avantage pour l'expéditeur ou le destinataire, être taxée séparément aux prix de la classe à laquelle elle appartient. Dans ce cas, la lettre de voiture doit indiquer exactement le poids des marchandises des diverses catégories.

Les différents tarifs repris au livret de chaque ligne mentionnent les conditions de leur application.

Les prix de transport sont appliqués à raison d'un poids minimal de 5,000 ou 10,000 kg par expédition suivant le tonnage du matériel mis à la disposition par l'exploitant. Si la charge de l'expédition n'atteint pas 5,000 ou 10,000 kg, elle peut être taxée aux prix des charges incomplètes, lorsqu'il y a avantage pour le public, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises nécessitant l'emploi exclusif d'un wagon, telles que : machines de grandes dimensions, locomobiles, etc.

Au delà de 5,000 et resp. 10,000 kg, les prix sont appliqués par fraction indivisible de 10 kg. Les chargements d'abeilles en ruches de paille ou de bois qui nécessitent l'emploi exclusif d'un wagon, sont taxés à raison d'un poids minimal de 3,500 kg par wagon.

Il est loisible aux expéditeurs de comprendre sur une lettre de voiture plusieurs wagons formant une seule expédition.

Dispositions communes à toutes les expéditions.

Art. 27. — Chargement dépassant la longueur normale du matériel (art. 4). La taxe à appliquer à ces expéditions est calculée :

D'après le poids brut avec minimum de 6,000 resp. 11,000 kg suivant la longueur du matériel employé, à moins que l'application des prix des charges incomplètes d'après le poids brut augmenté de 1,500 kg ne soit plus avantageuse.

Art. 28. — Marchandises encombrantes. — Les marchandises indiquées à l'annexe N° 4 sont taxées avec augmentation de 50 pCt. de leur poids réel, d'après les prix des charges incomplètes à moins qu'il n'y ait avantage pour le public à payer le prix des charges complètes d'après un poids minimal de 3,500 kg. par wagon et de 5,000 kg. par expédition.

Les frais de chargement et de déchargement des marchandises encombrantes se calculent d'après le poids taxé.

Art. 29. — Marchandises non susceptibles d'être chargées avec d'autres. — Les marchandises indiquées à l'annexe N° 3 ne sont transportées qu'aux prix des charges complètes. Toutefois, il est permis de charger des marchandises de diverses natures dans le même wagon, même si certaines de ces marchandises figurent à l'annexe N° 3 mais, dans ce cas, le chemin de fer décline toute responsabilité du chef des avaries pouvant résulter de ce mode de chargement, à moins que celui-ci n'ait été effectué sous la surveillance spéciale des agents de l'exploitant (art. 24).

Si l'expéditeur n'utilise pas complètement la capacité du wagon, l'exploitant a le droit de

compléter le chargement, quelle que soit la nature de la marchandise chargée d'abord, mais en assumant la responsabilité du dommage que ce complément de charge pourrait occasionner aux marchandises déjà chargées.

Les marchandises de toute nature présentées par charges incomplètes et pour lesquelles l'expéditeur exige l'emploi exclusif d'un wagon, ne sont transportées qu'aux prix des charges complètes.

ART. 30. — Vérification du poids. — Lorsque les installations et les exigences du service le permettent, l'exploitant constate, à la demande de tout expéditeur, le poids des marchandises accompagnées d'une lettre de voiture.

Le résultat de l'opération est mentionné par l'expéditeur sur la lettre de voiture, et l'art. 5 n'est pas applicable en ce cas.

Le pesage donne lieu à une taxe de 5 centimes par 100 kg pour les colis et les charges incomplètes, cette taxe s'applique de 100 en 100 kg et elle est arrondie au demi-décime supérieur. Pour les charges incomplètes la taxe de pesage est de 75 centimes par wagon.

Il est loisible au destinataire de réclamer la vérification du poids, moyennant cette même taxe. Si cette vérification fait constater une différence de poids, il est fait application, le cas échéant, des dispositions des trois derniers alinéas de l'art. 5.

Toutefois il est accordé une tolérance de 2 pCt. et le prix de transport n'est rectifié que si la différence sur le poids dépasse ce chiffre.

ART. 31. — Colis et emballages vides. — Les colis vides et les emballages ayant servi à des transports par chemin de fer vicinal*) sont taxés d'après leur poids brut et aux prix des charges incomplètes. La taxe est appliquée par fraction indivisible de 10 kg.

Ces colis peuvent également être expédiés aux prix fixés pour les charges complètes, d'après un poids minimal de 5000 kg par expédition s'il y a avantage pour l'expéditeur.

La lettre de voiture doit indiquer le bon ou le mauvais état des colis.

Les colis vides et les emballages, expédiés vides pour être utilisés au retour, sont transportés aux conditions ordinaires du tarif. L'expéditeur ou le destinataire pourra en obtenir la détaxe au poids réel, s'il justifie du renvoi de ces objets au lieu de provenance avec un chargement d'au moins 5000 kg ou payant pour ce poids.

Les sacs vides doivent être réunis en paquets solidement cordés. Les extrémités de la corde doivent être munies d'une planchette, d'un morceau de carton ou de parchemin indiquant le nom et l'adresse du destinataire ainsi que la station de destination. L'exploitant n'est responsable que du nombre des paquets et du poids total de l'expédition.

ART. 32. — Emploi de voitures de déménagement fournies par les expéditeurs. — Acceptation. — Ces voitures ne sont acceptées au transport que si leurs dimensions n'excèdent pas les limites fixées par l'art. 4.

Prix de transport. — Le prix de transport est déterminé comme suit :

Les voitures allant prendre charge ou revenant à vide au point de départ sont taxées au poids réel comme charges incomplètes, à moins que l'application du prix de la classe A, calculé sur un poids de 5000 kg. ne soit plus avantageuse pour le public.

Les voitures chargées sont taxées comme charges complètes d'après le poids cumulé de la voiture et de son contenu.

*) En cas de doute, l'expéditeur peut être mis en demeure de fournir la preuve que les colis vides et les emballages qu'il présente ont bien servi à des transports par chemin de fer vicinal.

Le poids maximal de la voiture et de son chargement est limité à 40.000 kg.
Il n'est admis aucun complément de charge sur les wagons utilisés pour le transport des voitures de déménagement.

Les frais de manutention prévus pour les marchandises en général sont applicables aux voitures de déménagement.

Art. 33. — Meubles par wagons complets. — Les transports de meubles pour lesquels l'expéditeur réclame l'emploi exclusif d'un ou de plusieurs wagons sont taxés aux prix des charges complètes.

Le chargement et le déchargement sont à charge de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 34. — Prix de transport. — Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent la taxe à percevoir pour locomotives, wagons et voitures à voyageurs roulant sur essieux.

Les prix sont augmentés de 50 pCt. pour les wagons roulant sur essieux, lorsqu'ils sont chargés d'un autre wagon ou d'une voiture à voyageurs.

Le conducteur accompagnant une voiture transportée à vide paye le prix d'un billet de 2^e classe, s'il occupe la dite voiture.

Équipages et transports funèbres.

Art. 35. — Équipages. — Les transports sont régis par les dispositions relatives aux charges complètes.

Les équipages, montés ou démontés, sont taxés aux prix des charges complètes avec minimum de 3000 kg. par wagon.

Le chargement et le déchargement se font par les soins et frais, risques et périls de l'expéditeur ou du destinataire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux automobiles, voiturettes, charrettes, chariots, camions, fourgons, omnibus, voitures foraines, voitures de tramways montées ou démontées, voitures et wagons de chemins de fer vicinaux, pompes à incendies montées sur roues, locomobiles, batteuses montées, à moins que l'application des prix fixés pour les marchandises à transporter par charges incomplètes ne soit plus avantageuse.

Les voyageurs transportés dans leurs équipages payent le prix d'un billet de 2^e classe.

Les forains et leurs familles sont autorisés à voyager dans les voitures foraines, au prix d'un billet de 3^e classe par personne.

Art. 36. — Transports funèbres. — Les transports funèbres doivent être annoncés 24 heures d'avance et présentés au moins une heure avant le départ du train. Ils doivent être affranchis au départ et sont taxés aux prix des tarifs particuliers à chaque ligne.

S'il est transporté plus d'un cercueil à la fois, le prix est augmenté de 25 pCt pour chaque cercueil supplémentaire.

Deux personnes sont transportées gratuitement si elles se placent dans le wagon contenant le cercueil. Au delà de ce nombre, il est perçu par personne le prix d'un billet de 2^e classe.

Art. 37. — Enlèvement des équipages et des transports funèbres. — L'enlèvement doit être opéré à la station de destination, sans avis préalable, dans un délai de 10 heures. Après ce délai, il est perçu un droit de 25 centimes par heure.

Animaux vivants.

Art. 38. — Acceptation au transport. — Charges complètes. — Les dispositions de l'art. 23 concernant l'acceptation des charges complètes sont applicables à ces transports. Les ani-

maux doivent être embarqués au moins une heure avant le départ du train par lequel ils doivent être expédiés.

Le transport gratuit est accordé à un seul conducteur par expédition ou par wagon. Il peut prendre place dans le wagon ou dans une voiture de 3^e classe du train par lequel les animaux sont expédiés.

Il ne peut être transporté dans un wagon de 5000 kg. que

bœufs, vaches, taureaux	4 pièces.
veaux, porcs	10 »
cochons de lait.	50 »

et dans un wagon de 10,000 kg.

bœufs, vaches, taureaux	8 pièces.
veaux, porcs	20 »
cochons de lait	100 »

Le petit bétail (race bovine, caprine, ovine et porcine) présenté au transport dans des paniers ou caisses à claire-voie, de même que les cochons de lait, chiens, animaux domestiques de petite taille, oiseaux et animaux de basse-cour enfermés dans des cages, paniers ou caisses, sont acceptés aux prix et conditions des tarifs particuliers pour chaque ligne.

ART. 39. — Manutention et enlèvement. — L'embarquement et le débarquement des animaux ont lieu par les soins et sous l'entière responsabilité des expéditeurs et des destinataires. Il en est de même du déchargement, du rechargement et du pesage, lorsque ces opérations sont exigées par la douane aux bureaux frontières. Les animaux doivent être enlevés dans les deux heures de l'arrivée. Après ce délai, ils seront mis en fourrières aux frais, risques et périls de l'expéditeur, ou, si le chemin de fer autorise leur séjour en station, il sera perçu des frais de stationnement suivant :

pour le petit bétail par pièce et par heure un supplément de	fr. 0,40
pour le gros bétail par pièce et par heure un supplément de	» 0,3

ART. 40. — Animaux de ménagerie. — Les animaux de ménagerie doivent être renfermés dans des cages solides et bien closes. L'exploitant se réserve le droit de refuser les transports de l'espèce s'il juge qu'ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité désirables.

Ces transports sont taxés au prix des charges complètes à raison de 5000 resp. 10,000 kg. par wagon employé.

Les dispositions relatives au transport des animaux vivants en général sont applicables aux envois d'animaux de ménagerie.

CHAP. III. — Finances et objets de valeur.

ART. 41. — Les finances, papiers-valeurs, métaux précieux, orfèvreries, bijoux, pierres précieuses, horlogerie fine, dentelles et objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art, anti-quités) sont transportés aux prix que prévoient pour les transports des finances les tarifs propres à chaque ligne.

Les dits prix sont appliqués par somme indivisible de 1000 fr. de la valeur déclarée. Ils comprennent tous les frais accessoires.

Lorsque la taxe du tarif des finances est inférieure à celle du tarif des marchandises, calculée à raison du poids, c'est cette dernière qui est appliquée.

Les valeurs taxées au poids sont soumises à toutes les conditions de transport du tarif des marchandises.

La valeur de toute expédition doit être déclarée sur la lettre de voiture. Elle ne peut jamais être supérieure à la valeur réelle.

Responsabilité. — Par dérogation à l'art. 20, les exploitants remboursent, en cas de pertes totale ou partielle, la valeur des colis, d'après le montant déclaré en lettre de voiture, ainsi que les frais de transport et les frais de douane acquittés postérieurement à l'envoi.

En cas d'avarie, les exploitants paient le montant de la dépréciation calculé sur la même base.

Luxembourg, le 1^{er} février 1911.

Le Directeur général des travaux publics,
 CH. DE WALLA.

ANNEXE I.

Marchandises encombrantes à taxer avec augmentation de 50 pCt. de leur poids réel. (Art. 28.)

Alfa. — Articles de modes, tels que plumes pour parures, fleurs artificielles de toute espèce, etc. — Bacs ou réservoirs en tôle vides, non placés les uns dans les autres. — Balais et bois de balais. — Berciaux en fer. — Boiseries sculptées. — Bourres de poils. — Brouettes. — Broussailles. — Bruyères. — Buanderics non emballées (cuves et cuiviers en fonte). Ne sont considérées comme buanderics emballées que celles dont l'emballage est conditionné de façon à ce que les objets puissent être superposés. — Cages d'oiseaux. — Caisses vides en bois, non mises les unes dans les autres (à l'exception des caisses à cigares, des caisses à compartiments pour le transport de la bière, et des caisses de petites dimensions emballées dans des harasses ou dans des caisses ouvertes). — Caisses à claire-voie neuves. — Camions montés. — Cardes végétales. — Cartonnages et ouvrages en carton creux. — Cercles en bois pour tonneaux ou fûts. — Chaises en bois montées, non pliantes. — Chaises en rotins ou en joncs. — Chanvre ou tiges. — Chapeaux de toute espèce, sauf ceux remis en ballots ficelés ou en caisses avec doublure en métal. — Chardons à foulon (plantes). — Chariots et charrettes montés. — Coffres vides. — Copreaux et haclures ou éclats de bois. — Cordes et torches de paille. — Caves en bois vides (non placées les unes dans les autres), ou récipients en bois, à un seul fond, ayant une capacité de 4 hectolitres au moins. — Dames-jeannes et bonbonnes en verre ou en grès, vides, emballées (*en vrac, elles ne sont acceptées que par charge complète*). — Déchets d'étoupes (excepté les déchets d'étoupe en balles pressées mécaniquement). — Déchets de lin (excepté les déchets de lin en balles pressées mécaniquement). — Déchets (rognures) de papier, non solidement cordés. — Emballages de toute espèce, tels que caisses, paniers et boîtes (à l'exception des caisses et des boîtes placées les unes dans les autres (voir aussi fûts). — Eponges. — Etoupes (excepté les étoupes expédiées en balles pressées mécaniquement). — Faïence et poterie non emballée (excepté les carreaux pour fourneaux). — Fleurs de tilleul en sacs. — Flocons ou déchetts de laine pour literie en balles non pressées. — Fourrages secs et paille (y compris la paille de colza et la paille de riz), à l'exception des fourrages et de la paille en balles pressées pesant chacune au moins 80 kilogr., ainsi que du foin et de la paille tressés. — Fûts vides, à l'exception des fûts en chêne cerclés de fer, dont les douves ont au moins 3 centimètres d'épaisseur et dont la capacité ne dépasse pas 100 litres. — Garde-manger. — Harasses neuves. — Houblon non pressé.¹⁾ — Instruments aratoires, machines et autres engins agricoles, assemblés et montés. — Joncs. — Jouets. — Laine de bois (bois-paillé). — Laine peignée et cardée (la laine peignée ou cardée n'est pas soumise à la taxe des marchandises encombrantes lorsqu'elle est expédiée en bobines). — Laine lavée (la laine lavée n'est pas soumise à la taxe des marchandises encombrantes, si elle est remise au transport en balles de forme ronde ou cylindrique pesant au moins 100 kilogr. chacune, ou si elle est remise en ballots carrés). — Liège ouvré, bouchons, déchets ou sciure de liège. — Lin en tiges. — Literies de plumes. — Lustres et suspensions (appareils d'éclairage) montés. — Machines à coudre montées. — Malt anglais (pellicules de maïs). — Meubles montés en bois

1) Le houblon est considéré comme pressé lorsqu'il est remis au transport en balles rondes ou cylindriques pesant 100 kilogr. au moins chacune, en balles cubiques, en caisses ou dans des cylindres métalliques.

courbé ou sculpté. — Montures de canapés. — Nacelles et bateaux. — Noir de fumée. — Objets ouvrés en fil de fer, en général, tels que pièges pour rats et souris, paniers à salade, etc. (à l'exception des objets à surface plane pouvant se placer les uns sur les autres et être pressés). — Orgues (orchestrions non emballés). — Osiers secs. — Ouate. (Les produits de coton, non collés, remis au transport sous les dénominations de feuille de charpie de coton, charpie de coton cardée, ouate pour bandages, ne sont pas considérés comme marchandises encombrantes.) — Paillettes d'épis emballées. — Paille hachée. — Paniers, paniers à claire-voie et paniers à volaille, vannerie, osier tressé et meubles en osier tressé (à l'exception des voitures de poupées et autres voitures-jouets d'enfants) — Peaux de lapin, brutes et non comprimées. — Pigeons en paniers. — Plumes, savoir: duvets et flocons (ébarbures) de plumes et plumes ébarbées pour literies. (Les plumes non ébarbées pour literies remises au transport par charges incomplètes sont taxées d'après leur poids réel.) — Poils d'animaux en général, en balles non comprimées mécaniquement (à l'exception des poils bruts *non nettoyés* sortant des tanneries, ainsi que des poils (crins) provenant des queues de vaches, de bœufs etc.) — Roseaux et nattes en roseaux (roseaux réunis par des fils de fer), cordes en roseaux ou en paille. — Ruches à miel, vides, en paille ou en osier. — Statuettes et figurines en plâtre ou en bois, non emballées. — Tamis (excepté les tamis placés les uns dans les autres et les tamis en fil de fer qui servent à passer les cendrées de foyer ou la terre industrielle). — Tonneaux ou machines à lessiver. — Trèfle d'eau sec (plantes médicinales) en balles non pressées. — Trieycles automobiles montés. — Vélocipèdes non démontés. — Voitures d'enfants et caisses de voitures d'enfants, voitures de malades et autres véhicules légers. — Zostère, varech, laiche (carex), linagrette des Alpes, alfa, sparte brut, sauf lorsque ces articles sont remis en balles ficelées ou tressés en nattes.

N. B. — Les objets de ménage en démenagement sont taxes d'après le poids réel, même lorsque l'expédition se compose en partie d'articles indiqués dans la nomenclature des marchandises encombrantes, telles que literies de plumes, chaises en bois, meubles en bois courbé, etc.

ANNEXE II.

Les marchandises ci-après sont transportées en wagons bâchés (Art. 26) sans donner lieu à la perception des frais de location pour bâchés prévus à l'art 22.

Farine — cuirs — paille — bois ouvrés — charbon de bois — foin — tan — céréales — blés — semences — copeaux — carbure de calcium — légumes — meubles à l'état neuf — soude en sacs — amidon — sucre — levure de vin — objets de ménage.

ANNEXE III.

Marchandises non susceptibles d'être chargées avec d'autres. (Art. 29.)

Ail sec*. — Aloufoux*. — Alumine*. — Alun*. — Anthracite*. — Argile*. — Asphalte*. — Baryte*. — Betteraves*. — Blanc de krems ou de zinc (oxyde de zinc)*. — Blanc de Troyes de Meudon et d'Espagne*. — Blende*. — Boues et immondices de villes, — Boues en tonneaux. — Bourres de poils d'animaux vertes ou brutes, en vrac, en sacs, en caisses ou en tonneaux. — Bouteilles vides*. — Brai végétal ou résine brute*. — Brai de goudron de gaz ou de houille*. — Briquettes à base de tan et de tourbe*. — Briquettes de charbon et boulets de houille*. — Broussailles*. — Bruyères*. — Cadmie*. — Cailloux*. — Calamine*. — Calcaires broyés*. — Carbonate de baryte*. — Carottes* (non compris les carottes en boîtes). — Cendres*. — Cendres*. — Cendres ou poussières de chaux*. — Charbon de bois*. — Charbon de terre*. — Châtaignes*. — Chaux*. — Chaux broyée ou en poudre, en vrac. — Chevaux morts. — Chicorée en cossettes ou en racines fraîches ou séchées*. — Chiffons*. — China-Clay*. — Ciments*. — Clorhes en verre*. — Cobalt en pierres*. — Coke*. — Cornes non ouvrées*. — Craie*. — Crasses de plomb et de zinc*. — Crasses de verre*. — Créosote*. — Cruchons vides*. — Dames-jeannes (en verre)*. — Déchets de briques réfractaires*. — Déchets de carrières. — Déchets de cornes*. — Déchets de cuirs*. — Déchets de fil*. — Déchets de lin mouillés*. — Déchets de métaux communs non dénommés*. — Déchets de nattes*. — Déchets de poterie*. — Déchets de sel raffiné et impropres aux usages du ménage*. — Déchets de soie*. — Drèches*. — Engrais*. — Escarbilles*. — Faïences*. — Ferrailles*. — Fruits verts et fruits secs non dénommés*. — Fumier*. — Galène*. — Genêts*. — Glace (eau congelée)*. — Gland*. — Grains et graines*. — Graisses*. — Gravier*. — Groisil*. — Guano*. —

*) En vrac seulement.

Houille*. — Huile lourde*. — Kaolin*. — Laitier*. — Lignite*. — Limaille*. — Lin en tiges*. — Macadam*. — Mâchefer*. — Manganèse*. — Marne*. — Marrons*. — Mastics calorifuges*. — Minerais de fer et autres*. — Mitrailles*. — Moëllons*. — Mortier*. — Nattes vieilles*. — Navets*. — Noir animal*. — Noir de charbon de bois*. — Noire d'ivoire*. — Noir d'os*. — Noir pour engrais*. — Noir de fumée*. — Noir léger*. — Noix et noisettes*. — Ocre*. — Oignons*. — Os bruts ou concassés*. — Phosphate de chaux (phosphorite)*. — Phosphate de soude*. — Pierres et terres provenant des mines, minières et ardoisières*. — Pierres à plâtre*. — Pierres calcaires broyées*. — Pierres calcaires brutes*. — Pierre à faux*. — Pierre ponce*. — Plâtre*. — Plombagine*. — Poils de bœufs, de vaches ou de veaux, verts ou bruts*. — Pommes et poires fraîches ou sèches*. — Pommes de terre*. — Pommes de pin*. — Porcelaines*. — Poterie fine*. — Poterie commune en terre cuite*. — Poudrette*. — Poussière ou cendres de chaux*. — Pouzzolane*. — Prunes fraîches*. — Pulpes de betteraves*. — Pulpes de pommes de terre*, — Pyrites*. — Quartz*. — Résidus de boucherie*. — Résidus calcaires de la fabrication du sucre*, — Résidus de métaux*. — Résine brute (brai végétal)*. — Rognures de cornes et de cuirs*. — Rognures de cuivre*. — Sable*. — Sabots de bétail*. — Scorie*. — Sciure de bois*. — Silex broyé ou en pierres*. — Sel brut (sel gemme et sel marin)*. — Soufre*. — Spath*. — Suie*. — Suif*. — Sulfate de baryte*. — Superphosphate de chaux*. — Tale brut*. — Tan*. — Terres en général*. — Terreau*. — Terrils. — Topinambours*. — Tourbe*. — Tourbe carbonisée*. — Touries en grès ou en terre cuite*. — Trass*. — Verre cassé*. — Verrerie*. — Vieilles chaussures*. — Vidanges en tonneaux. — Vieux cuirs*.

ANNEXE IV.

Marchandises pour lesquelles une déclaration de responsabilité n'est pas exigée, en raison de l'absence d'emballage. (Art. 2.)

Brosserie commune en paquets. — Chaises communes en bois poli, peint ou verni. — Chapeaux de paille emballés dans de crêtes ou barasses à claire-voie avec doublure en papier. — Coffres-forts non peints. — Compteurs à gaz. — Cuirs tannés. — Éponges communes. — Ferblanterie : seaux, poêlons, etc. — Fonte : appareils en fonte moulée sans ornements : fours à cuire le pain, bacs, etc.; pièces grossièrement fondues : coupe-air, glissières de cheminées, etc.; objets émaillés, non émaillés extérieurement, — sans oreille ni anses, — placés les uns dans les autres et séparés par de la paille, du foin, etc., marmites, bassines, etc. — Instruments de jardinage : bêches, fourches, râtaux, etc., en paquets. — Lames de scie par paquets, entortillée dans de la paille. — Machines agricoles : bache-paille, broyeurs de tourteaux, coupe-racines, concasseurs, etc. — Meubles ébauchés en bois commun. — Meubles façonnés en bois commun, mais non plaqués ni peints (voir également « chaises »). — Meules à aiguiser. — Ornaments d'architecture forgés; rosaces, pièces de balcon, etc. — Tailanderie : faux, faucilles, couperets, etc., en paquets. — Tuyaux en cuivre ou en plomb. — Vannerie commune : paniers, clayons, etc. — Et, en général, les produits qu'il est d'usage d'expédier sans emballage.

ANNEXE V.

Produits admis au transport sous certaines conditions.

I. — *Cartouches de chasse à douille rigide.* — Ces munitions seront empaquetées dans du papier fort ou placées dans les boîtes en carton, en bois ou en métal. Ainsi conditionnées, elles seront renfermées dans des caisses en bois suffisamment résistantes, pour supporter les manutentions sans risque de rupture.

II. — *Produits chimiques corrosifs, liquides ou déliquescents,* notamment les acides minéraux liquides de toute nature, acide sulfurique (esprit de vitriol), acide chlorhydrique (muriatique), acide nitrique (eau forte), acide sulfureux, etc. — Bisulfite de soude ou de chaux, chlorures décolorants (solutions de chlorure de chaux, de soude ou de potasse). — Chlorure de soufre et chlorure de zinc liquides. — Chlorure d'étain (sel d'étain). — Brome. — Résidus d'huiles chargés des acides ayant servi à leur épuration. — Ammoniaque dissous dans l'eau (alkali volatil). — Potasse et soude (solides ou liquides) (lessives de potasse et de soude). — Sulfure de sodium et de potassium.

Ces articles ne sont acceptés que dans des récipients en bois, en métal, en grès ou en verre, solides et parfaitement étanches.

*) En vrac seulement.

Les vases en grès ou en verre doivent être bien calés, au moyen de paille, foin, sciure de bois, son ou de toute autre substance meuble, dans des caisses en plaques d'un centimètre au moins d'épaisseur ou dans des paniers en osier goudronnés à la partie supérieure et à la partie inférieure sur une hauteur de 8 à 10 centimètres.

Ils doivent en outre être fermés au moyen de bouchons en terre cuite, recouverts d'un enduit solidifié assurant une imperméabilité parfaite.

Les bouteilles et touries contenant de l'*acide nitrique fumant*, doivent être entourées dans leurs emballages (caisses ou paniers) d'un volume au moins égal à leur contenu de terres d'infusoires séchées ou d'autres substances terreuses sèches.

III. — Acide sulfurique anhydre (anhydride, huile fixe). — Acide sulfurique fumant (acide sulfurique de Nordhausen).

Ces produits ne peuvent être transportés que : 1° Dans des récipients en tôle forte, étamés et bien soudés; 2° Dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre, dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les récipients doivent être entourés d'une substance inorganique fixe, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendres, etc., et solidement emballés dans de fortes caisses en bois.

IV. — Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée).

Ce produit doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés.

Si l'expédition a lieu en bouteilles, cruches ou touries, ces récipients entourés de paille, foin, son, sciure de bois ou toute autre substance meuble, doivent être emballés dans des caisses ou dans des paniers munis de poignées solides.

Le transport ne peut se faire qu'en wagons fermés ou en wagons découverts bâchés au moyen de bâches blanches fournies par l'expéditeur.

V. — Oxychlorure de phosphore, trichlorure de phosphore, tribromure de phosphore, chlorure d'acétyle.

Ne sont admis que s'ils sont présentés au transport : 1° Dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos; 2° Dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées :

A. — L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solides, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine et, pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une coiffe de parchemin.

B. — Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kg, doivent être placées dans des récipients en métal solides pourvus de poignées. Celles qui contiennent 2 kg au plus sont admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y a de bouteilles à expédier.

Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles.

C. — Les bouteilles doivent être entourées d'une couche de terre d'infusoires de 3 centimètres d'épaisseur.

D. — Les colis doivent porter, en caractères apparents, la mention du contenu.

VI. — Pentachlorure de phosphore et pentabromure de phosphore.

Sont soumis aux mêmes prescriptions que l'oxychlorure de phosphore, etc., indiqués au numéro précédent; toutefois, l'emballage des bouteilles dans des récipients métalliques n'est requis que lorsqu'elles contiennent plus de 5 kg.

VII. — Phosphore ordinaire (blanc ou jaune) et phosphore amorphe (rouge).

Le *phosphore ordinaire* doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kg au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas au delà de 100 kg et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de *phosphore jaune (ou blanc) ordinaire* et celle de « haut ».

Le *phosphore amorphe* doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne peuvent peser plus de 90 kilogr. et doivent porter, à l'extérieur, l'indication « *phosphore rouge* ».

VIII. — *Produits chimiques toxiques en poudre ou en cristaux :*

A. — Couleurs et sels à base métallique. — Produits mercuriels (calomel, vermillon [cinabre], précipité blanc et rouge). — Sels et couleurs à base de cuivre, vert de gris, pigments de cuivre; sels de baryum; préparations à base de plomb.

B. — Sublimé corrosif (bichlorure de mercure); substances arsenicales, notamment l'acide arsénieux, l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsenical, pierre à mouches), la fumée arsenicale coagulée, etc. — Cyanure de potassium et autres cyanures. — Alcaloïdes organiques, tels que : atropine, brucine, morphine, strychnine, et leurs sels. — Acide oxalique, oxalate de potasse. — Acide picrique pur.

Ces préparations sont admises au transport : 1° dans des récipients en fer-blanc bien fermés ; 2° dans des caisses ou tonneaux très solides garnis de cercles en fer.

Les emballages doivent être tels [que les chocs et les secousses inévitables du transport ne puissent pas provoquer le tamisage du contenu à travers les joints.

Les colis renfermant les produits toxiques mentionnés sous la lettre B doivent porter, en caractères apparents, le mot « poison ».

IX. — *Produits chimiques toxiques à l'état liquide,* notamment les solutions d'acide arsénieux, de sublimé corrosif, de cyanure de potassium, d'acide oxalique, d'alcaloïdes organiques.

Ces produits liquides ne sont admis au transport que : 1° si sur chaque colis se trouve, en caractères apparents, le mot « poison » ; 2° si l'emballage est conditionné de la manière suivante :

A. — En cas d'emploi de touries, bouteilles, cruches, vases en métal ou en caoutchouc, les récipients doivent être hermétiquement fermés au moyen de bouchons recouverts d'un enduit solidifié, bien emballés, au moyen de paille, foin, son, sciure de bois ou d'une autre substance meuble, dans des caisses spéciales ou dans des paniers munis de poignées solides pour en faciliter le maniement.

B. — En cas d'emploi de tonneaux, ceux-ci doivent être construits en bois fort, les fonds et les douves doivent être garnis de bandes et de cercles de fer ; ils doivent être absolument étanches et pourvus de bouchons assurant une fermeture hermétique.

Les prescriptions A et B s'appliquent aussi aux vases qui ont contenu ces poisons liquides ; ils doivent toujours être déclarés comme tels.

X. — *Liquides volatils et inflammables.* — Alcools et matières spiritueuses (esprit de vin, de betteraves, de mélasse, de genièvre). — Esprit de bois (alcool méthylique). — Alcool amylique. — Essence de térébenthine. — Essences diverses à base d'alcool. — Huiles éthérées et grasses. — Pétrole à l'état brut et rectifié, pétrole-naphte et produits de la distillation du pétrole, tels que ligroïne et néoline (à l'exception des carbures de densité inférieure à 0,720 à une température de 15° centigrades) et autres produits inflammables préparés avec les huiles légères provenant de la distillation du pétrole ou du goudron de lignite. — Huiles légères provenant de la distillation du goudron de houille (benzol, toluol, xylo, cumol). — Acétone. — Essence de mirbane (nitrobenzine). — Vernis, siccatifs à base d'alcool ou d'essence de térébenthine. — Couleurs préparées au vernis, au siccatif ou à l'essence de térébenthine.

Ces matières sont admises au transport dans des fûts solidement construits, dans des vases en zinc ou en fer-blanc, bien consolidés, ou dans tout autre récipient solide et parfaitement étanche.

Quand elles sont remises au transport dans des bouteilles, cruches ou touries, les récipients hermétiquement fermés et entourés chacun de paille, foin, sciure de bois, son ou toute autre substance meuble, doivent être renfermés dans des caisses spéciales ou dans des paniers munis de poignées solides pour en faciliter le maniement.

XI. — *Produits plus volatils et plus inflammables que les précédents.* — Ether sulfurique gouttes d'Hoffmann et autres liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en fortes proportions. — Collodion. — Chloroforme. — Sulfure de carbone. — Produits de la distillation du pétrole d'une densité inférieure à 0,720 à une température de 15° centigrades (naphtes, gazoline, essence de pétrole).

Ces matières ne sont admises au transport que : 1° dans des vases étanches de fortes tôles de fer, bien rivées ne contenant pas plus de 500 kgr. ; 2° dans des vases en métal ou en verre, d'un poids brut de 75 kgr. au maximum, hermétiquement fermés, entourés chacun de paille, foin, son, sciure

de bois ou de toute autre substance meuble et renfermés dans des caisses spéciales ou dans des paniers munis de poignées solides pour en faciliter le maniement.

Les récipients servant au transport de ces produits ne seront pas complètement remplis ; il sera laissé dans chacun d'eux un vide correspondant au moins à 5 pCt. du volume total.

Ces colis sont transportés exclusivement dans des wagons découverts sans bâches.

Ils doivent porter sur une étiquette apparente avec le mot « inflammable » les mots « à porter à la main ».

XII. — Celloïdine.

La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport, à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher absolument toute dessiccation.

XIII — Allumettes chimiques et autres allumettes à friction, telles que : Allumettes bougies. — Allumettes amadou.

Ces allumettes seront emballées avec soin dans des récipients de fortes tôles ou de bois très solide de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients.

Les récipients porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

Le poids de chaque caisse ne peut dépasser 175 kgr.

XIV. — Matières sujettes à combustion spontanée : Chanvre, coton, jute, laine, laine artificielle, lin, poils et soie, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, ou à l'état de chiffons ou d'étoupes. — Cordages. — Courroies de coton et de chanvre. — Cordelottes et ficelles diverses. — Laine ayant servi au nettoyage. — Papier graissé ou huilé et fuseaux faits de ce papier.

L'expéditeur est tenu d'indiquer sur la lettre de voiture si ces matières sont imprégnées, ou non, de graisse, d'huile ou de vernis. Dans le premier cas, elles ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts, soigneusement bâchés. A défaut d'indication sur la lettre de voiture, ces articles sont considérés comme imprégnés d'huile, de graisse ou de vernis et leur expédition a lieu en conséquence.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

XV. — Objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par les étincelles de la locomotive.

Les objets tels que foin, paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorces d'arbre, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), Charbon de bois entier (non-moulu). Matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, sciure de bois, pâte de bois, copeaux de bois, etc. ; marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidu de pétrole, de résine et d'autres matières semblables avec des corps poreux inflammables, ne sont reçus, dans le cas où ils ne sont pas emballés, que s'ils sont parfaitement bâchés, et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement.

A la demande de l'exploitant, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir l'expédition.

XVI. — Appareils à gaz ayant servi.

Qu'ils soient emballés ou non, ces appareils ne peuvent être transportés que dans des wagons découverts non bâchés.

XVII. — Soie de cordonnet, soie souple, bourre de soie, soie chape, chargées.

Emballage dans des caisses.

Quand les caisses ont plus de 12 cm. de hauteur à l'intérieur, les couches de soie peuvent être séparées par des espaces vides de 2 cm. de hauteur ; ces espaces vides sont ménagés au moyen de lattes de 2 cm. de côté, éloignées les unes des autres de 2 cm. et reliées par deux lattes minces clouées aux extrémités.

Des trous d'au moins 1 cm. de diamètre, permettant de traverser la caisse de part en part au moyen d'une sonde, doivent être pratiqués en regard des vides intérieurs.

Afin que ces ouvertures restent constamment libres, il faut les protéger par deux lattes clouées extérieurement sur les bords de la caisse.

L'expéditeur est tenu de déclarer sur la lettre de voiture si la soie appartient à l'une des catégories désignées ci-dessus. A défaut de cette indication, la soie est considérée comme étant chargée.

XVIII. — Gaz liquéfiés, acide carbonique, acétylène liquéfié et acétylène gazeux comprimé à plus de 1 kg. de pression par centimètre carré (l'acétylène comprimé à 1 kg. par centimètre carré n'est assujéti à aucune condition spéciale pour autant que le chargement ait lieu en *wagons découverts non bâchés*), protoxyde d'azote, ammoniacque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène (oxychlorure de carbone).

Ne sont admis au transport que dans les conditions suivantes :

1. — Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu ; toutefois, le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre.

Ces récipients doivent :

A. — Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation permanente ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans, pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, de l'acétylène liquéfié et de l'acétylène gazeux comprimé à plus de 1 kg. de pression par centimètre carré, du protoxyde d'azote et de l'ammoniacque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène.

B. — Porter à un endroit bien apparent où elle soit solidement fixée, une marque officielle indiquant le poids du récipient vide y compris la soupape avec la chape et le bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve.

C. — Être munis de chapes vissées aux récipients et destinées à protéger les soupapes ; ces chapes doivent être du même métal que celui prescrit pour les récipients.

Les récipients doivent être munis d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Ceux qui sont destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape au lieu de soupapes.

Ces bouchons doivent fermer les récipients de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de munir les récipients d'une garniture qui les empêche de rouler.

2. — La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Avoir l'acide carbonique et l'acétylène gazeux comprimé à plus de 1 kg. de pression par centimètre carré et le protoxyde d'azote à 250 atmosphères et 1 kg. de liquide par 1,34 de capacité du récipient.

Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 10 kg. d'acide carbonique et d'acétylène gazeux comprimé à plus de 1 kg. de pression par centimètre carré ou de protoxyde d'azote.

Pour l'acétylène liquide, le maximum de charge admissible est fixé à 1 kg. de liquide par 3 litres de capacité.

Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 4,46 kg. d'acétylène liquide.

L'acétylène gazeux comprimé à 1 kg. de pression par centimètre carré n'est assujéti à aucune condition spéciale lorsqu'il est chargé dans des wagons découverts non bâchés :

B. — Pour l'ammoniacque à 100 atmosphères et 1 kg. de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient.

C. — Pour le chlore à 50 atmosphères et 1 kg. de liquide par 0,9 litre de capacité.

D. — Pour l'acide sulfureux et le phosgène à 30 atmosphères et 1 kg. de liquide par 0,8 litre de capacité.

3. — Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4. — Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet, et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

Toutefois, l'acide sulfureux anhydre, l'ammoniaque liquide et le chlore sont, autant que possible, transportés dans des wagons découverts non bâchés.

XIX. — Chlorure de méthyle.

N'est admis au transport que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur des wagons découverts.

Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches blanches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XX. — Oxygène, hydrogène et gaz d'éclairage comprimés.

L'oxygène, l'hydrogène et le gaz d'éclairage comprimés sont transportés aux conditions suivantes :

1. — Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères ; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximale de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximal de 21 centimètres.

Ces récipients doivent :

A. — Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation permanente ou des fissures.

Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans ;

B. — Porter, solidement fixée à un endroit bien apparent, une marque officielle indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve.

C. — Être munis de soupapes qui doivent être protégées comme suit :

Si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, un bouchon en métal d'une hauteur d'au moins 23 millimètres sera vissé dans le goulot sans en dépasser latéralement l'orifice ;

Si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, elles seront protégées par des chapes d'acier ou de fer forgé vissées solidement au récipient,

D. — S'ils sont remis par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles devront être munis d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement « oxygène comprimé » ou « hydrogène comprimé » ou « gaz d'éclairage comprimé ».

Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en sont requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par le dit agent.

Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition, que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

XXI. — Charbon de bois en poudre ou en grains, noir de fumée, suie, noir animal en poudre. — Noir minéral en poudre.

Lorsque ces produits sont fraîchement calcinés, on emploiera pour l'emballage soit :

A. — Des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées.

B. — Des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort coupés au moyen du tour sont vissés aux cercles de fer au

- moyen de vis à bois en fer et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou d'étoffe.
- C. — Des tonneaux ou autres récipients placés dans des paniers solides et tapissés intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue.
- Lorsque ces produits ne sont pas fraîchement calcinés, ils doivent être renfermés dans des emballages offrant toute garantie contre le lamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).
- La lettre de voiture doit mentionner s'ils sont fraîchement calcinés ou non ; à défaut de cette indication, ils sont traités comme s'ils étaient fraîchement calcinés.
- XXII. — Cokes à base de soude (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).
Emballage dans des récipients en tôle hermétiquement clos.
- XXIII. — Chaux vive en vrac.
La chaux vive en vrac n'est transportée que dans des wagons découverts ou bâchés au moyen d'agrès appartenant aux expéditeurs.
- XXIV. — Produits en poudre non emballés. Plâtre, chaux éteinte, trass en poudre, soufre. — Matières ayant servi à l'épuration du gaz.
Ces produits ne sont reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur ou le destinataire opéreront eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'exploitant, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces produits.
- XXV. — Fumier et matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance.
Ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes :
- 1° Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage du matériel employé.
 - 2° Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.
 - 3° Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.
 4. Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.
 5. Le paiement du prix de transport peut être exigé au moment de la remise à l'expédition.
 6. Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.
- XXVI. — Viandes, issues, peaux, résidus de boucherie (suif, boyaux frais, sang, os, etc.); fiente et déchets de poissons.
1. — *Viandes fraîches de boucherie et issues de provenance indigène, destinées à l'alimentation publique.*
 1. Les envois de l'espèce sont transportés : 1° par quartiers et morceaux estampillés ; 2° par colis indivisible de viandes, issues, non estampillées, lorsque le colis porte une marque spéciale apposée par un expert-inspecteur.
 2. Par morceau estampillé, l'on doit entendre tout morceau de viande, d'issues, qui porte l'empreinte d'une estampille conforme aux indications de l'arrêté ministériel du 23 juin 1891, pris en exécution du règlement du 9 février 1891, sur le commerce des viandes.

Lorsque des quartiers ou morceaux estampillés sont réunis en un colis, l'expéditeur doit déclarer sur la lettre de voiture ou, à défaut de celle-ci, sur l'adresse, par une mention spéciale revêtue de sa signature, que le colis ne renferme que des viandes, issues, estampillées.

En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur, il est procédé à une vérification du contenu du colis et, le cas échéant, il est dressé procès-verbal à charge du délinquant.

Dans ce cas, l'envoi est refusé au transport, même s'il comprend des parties de viandes régulièrement estampillées.

3. Par colis indivisible, l'on entend tout colis composé de viandes, issues, de toute nature, réunies par un emballage tel que toute substitution soit impossible à partir du moment où l'expert y a apposé l'estampille jusqu'à celui de la livraison au destinataire. En vertu de l'arrêté ministériel précité, à ce colis doit être joint un certificat signé par l'expert et mentionnant la date, le lieu d'origine et celui de destination, l'indication de la nature de la viande et de la quantité transportée.

II. — Viandes préparées, résidus, etc.

4. Les viandes préparées, résidus, etc., ne sont admis au transport que dans les conditions suivantes, savoir :

A. les viandes conservées dans un liquide (saumure, vinaigre, solution de borax, etc.)

B. les résidus de boucherie provenant d'animaux propres à la consommation, tels que : 1° les boyaux frais ; 2° les os de boucherie non débouillis, salés ou non ; 3° les tendons frais ; 4° les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle, non passées à la chaux ; 5° les déchets des matières désignées ci-dessus sous 3° et 4° — dans des tonneaux *en fer* ou dans des caisses *en chêne cerclées de fer*, selon la nature des transports.

C. le sang frais — dans des tonneaux *en chêne cerclés de fer* solidement construits et parfaitement étanches.

D. les boyaux frais, nettoyés et salés — dans des tonneaux en bois *cerclés de fer* solidement construits et parfaitement étanches. Toutefois, transportés par *petites quantités*, et, à la condition d'être préalablement placés dans des vessies ou toutes autres enveloppes imperméables parfaitement fermées, ils peuvent exceptionnellement être admis dans des caisses non cerclées de fer qui doivent de même être convenablement fermées.

E. les viandes salées, boracées, non conservées dans un liquide, les lards salés et boracés — dans des tonneaux et dans des caisses en bois solidement construits.

F. les viandes à l'état sec, c'est-à-dire fumées, qu'elles soient salées ou non (jambons, langues de bœuf, filets d'Anvers, y compris les saucissons et cervelas), les lards fumés, etc., — dans des tonneaux ou dans des caisses en bois, dans des paniers ou dans des sacs hermétiquement fermés.

G. le suif, — dans des tonneaux ou des caisses en bois ou dans des sacs hermétiquement fermés.

H. l'albumine extraite du sang des animaux propres à la consommation, — dans des fûts en bois, cerclés de fer et parfaitement étanches.

I. les cornes sans l'appendice de l'os frontal, à l'état sec, — A. Par charge complète : dans des wagons parfaitement bâchés au moyen d'agrès appartenant aux expéditeurs ;

J. les onglons (sabots des ruminants et des porcs) à l'état sec, sans os, ni matières molles. — B. Par charge incomplète : dans des sacs solides.

K. les peaux sèches ou salées, — A. Par charge complète : sans emballage, dans des wagons, parfaitement bâchés au moyen d'agrès appartenant aux expéditeurs ; — B. Par charge complète : pas de conditions spéciales d'emballage, sauf que les peaux simplement ficelées ne sont acceptées quoy moyennant la délivrance d'une déclaration de non-responsabilité.

L. les os débouillis, — M. les os suffisamment nettoyés et secs, — comme ci-dessus sous I et J. Lorsqu'ils ne sont pas suffisamment nettoyés et séchés, les os ne peuvent être admis au transport que dans les conditions prescrites plus haut sous le 2° du littéra B.

N. les peaux à l'état frais, — autant que possible, par les trains de nuit et dans des wagons fermés. Afin d'éviter l'échauffement de la marchandise, le chargement ne peut pas être fortement tassé.

III. — Viandes, issues et résidus de boucherie provenant d'animaux reconnus **impropres à la consommation**.

5. Le transport des viandes, issues, résidus de boucherie, etc., provenant d'animaux atteints du *typhus contagieux*, est interdit ; cependant, si, dans certaines circonstances déterminées, ce transport était rendu nécessaire, le Gouvernement prescrirait, pour chaque cas, les mesures spéciales qu'il conviendrait de prendre.

6. Les viandes, issues et résidus de boucherie, impropres à la consommation, mais provenant d'animaux **non atteints du typhus contagieux**, ne sont admis au transport] que dans les conditions suivantes :

NATURE des ENVOIS.	PROVENANT d'animaux non atteints de maladies contagieuses au regard de la loi. (1)	PROVENANT d'animaux atteints de maladies contagieuses au regard de la loi, autres que le typhus contagieux. (1)	OBSERVATIONS.
<p>Viandes, issues, résidus de boucherie, tels que :</p> <p>A. le suif,* B. les boyaux, C. le sang, D. l'albumine, etc. E. les os frais, salés ou secs, F. les os suffisamment nettoyés et séchés, G. les os débouillis,** H. les peaux sèches ou salées,* I. les cornes sans l'appendice de l'os frontal, à l'état sec, J. les onglons (sabots des ruminants et des porcs), à l'état sec, sans os ni matières molles,</p> <p>K. les peaux fraîches.*</p>	<p>dans des tonneaux en fer ou dans des caisses en chêne cerclées de fer, selon la nature des transports.</p> <p>A. <i>par charge complète</i> : dans des wagons parfaitement bâchés au moyen d'agrès appartenant aux expéditeurs. B. <i>par charge incomplète</i> : dans des sacs solides.</p> <p>A <i>par charge complète</i> : Du 1^{er} mars au 31 octobre. — dans des sacs solides en bon état passés à l'acide phénique; chaque envoi doit être recouvert d'une couverture en tissu très fort imprégné d'une solution d'acide phénique et d'une bâche imperméable non goudronnée à fournir par les expéditeurs.</p> <p>Du 1^{er} novembre au 1^{er} mars. — l'emballage en sac n'est pas nécessaire, mais l'envoi doit être couvert et bâché comme il est prescrit ci-dessus ;</p> <p>B. <i>par charge incomplète</i> : dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos, en wagons découverts.</p>	<p>dans des tonneaux en fer solidement construits.</p>	<p>* Toutefois, le suif, les peaux fraîches, salées ou sèches, préalablement désinfectées, provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, autres que le typhus contagieux, le charbon, la morve, le farcin, la rage ou la clavelée grave, peuvent être transportés dans des caisses en chêne cerclées de fer.</p> <p>** Toutefois, les os qui ont été traités par la vapeur d'eau surchauffée, dans les clos d'équarissage munis d'autoclaves agréés par l'Etat, et qui proviennent d'animaux atteints de maladies contagieuses, au regard de la loi, autres que le typhus contagieux peuvent être transportés :</p> <p>A. <i>par charge complète</i> : dans des wagons parfaitement bâchés au moyen d'agrès appartenant aux expéditeurs.</p> <p>* Voir observation *</p> <p>B. <i>par charge incomplète</i> : dans des sacs solides.</p>

(1) Les maladies contagieuses, au regard de la loi, sont :

a) chez les solipèdes, la morve et le farcin ;
b) chez les ruminants, le typhus contagieux et la stomatite aphteuse ;
c) chez les bovidés, la pleuropneumonie contagieuse ;
d) chez les bêtes ovines, la clavelée, le piétin et la gale ;
e) chez les bêtes porcines, la stomatite aphteuse et le rouget ;
f) chez tous les animaux mammifères, la rage et le charbon.

7. Les marchandises désignées dans le tableau faisant l'objet du chiffre 6 ne peuvent être acceptées au transport que moyennant la production d'un permis de l'autorité locale du lieu d'origine, indiquant notamment la destination, le nom de l'expéditeur et celui du destinataire.

Pour les envois de viandes, issues, résidus provenant d'animaux impropres à la consommation et atteints de maladies contagieuses au regard de la loi, autres que le typhus contagieux, le certificat doit indiquer, en outre, la maladie contagieuse dont était atteint l'animal, et les colis doivent porter, en grands caractères, l'inscription suivante : *Viandes, issues, résidus, maladies contagieuses*.

8. L'autorité locale du lieu de la gare de débarquement reçoit également, par exprès, avis de l'arrivée des marchandises mentionnées sous le chiffre 6.

En outre, ces marchandises ne peuvent être délivrées que moyennant la production d'une attestation de l'administration communale du lieu de destination, portant que le destinataire est régulièrement autorisé à recevoir dans son établissement des produits de cette nature.

IV. — *Fiente et déchets de poissons* ¹⁾.

9. La fiente et les déchets de poissons sont admis au transport dans des tonneaux en fer, dans des caisses en chêne cerclées de fer ou dans des sacs hermétiquement fermés, selon la nature des transports.

V. — *Transports en provenance de l'étranger*.

10. L'entrée en Belgique des viandes, graisses et issues *fraîches, préparées ou conservées*, provenant d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, n'est autorisée que par les bureaux de douane ou succursales des bureaux de douane de la frontière ou de l'intérieur, désignés par le ministre de l'agriculture aux jours et heures déterminés d'accord avec le ministre des finances et des travaux publics.

11. Les viandes, issues et graisses de boucherie importées ne peuvent être livrées à l'alimentation que si elles sont reconnues propres à la consommation et revêtues d'une estampille conforme au modèle prescrit, à la suite d'un examen pratiqué par les vétérinaires chargés du contrôle du bétail vivant importé en Belgique ou par d'autres experts ²⁾.

Pour les produits préparés ou conservés, l'estampille peut être appliquée sur les récipients ou sur caisses, à la condition que ceux-ci soient scellés ou plombés de façon que toute substitution ou adjonction de viandes, issues, etc., soit rendue impossible.

Au surplus, le transport des viandes en provenance de l'étranger est soumis aux conditions suivantes :

1° — *Viandes fraîches de boucherie*.

12. Les viandes *fraîches* de boucherie importées de l'étranger — à l'exception de celles qui proviennent d'animaux de l'espèce ovine — ne sont admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant et à la condition que les poumons y soient adhérents.

Cette condition ne suffit pas, toutefois, pour les viandes *fraîches* de boucherie provenant de chevaux, ânes, mulets ou bardots.

Les viandes *fraîches* de ces espèces ne peuvent être admises à l'entrée que si les différents organes respiratoires y sont adhérents.

Les organes respiratoires comprennent essentiellement les cavités nasales, le larynx, la trachéo-artère, les bronches et les poumons.

13. Les dispositions reprises sous chiffres 10, 11 et 12 ne sont pas applicables aux viandes en général expédiées en transit direct sous la surveillance douanière.

2° — *Viandes, graisses, issues d'animaux de l'espèce chevaline préparées ou conservées*.

14. L'importation des viandes, graisses, issues d'animaux de l'espèce chevaline *préparées ou con-*

1) Par déchets de poissons, il faut entendre les déchets et débris de poissons, impropres à la consommation.

2) *L'oléine*, n'étant pas une graisse pouvant servir à la fabrication des produits alimentaires, ne doit pas être comprise parmi les graisses à expertiser aux bureaux de douane ouverts à l'importation des viandes, graisses et issues fraîches ou conservées à importer dans le Grand-Duché. Il en est de même des suifs destinés à l'usage industriel.

servées est prohibée ; le transport des viandes de l'espèce par chemin de fer ne peut donc être autorisé que s'il s'agit d'expéditions à l'intérieur du pays ou en transit direct sous la surveillance douanière.

Les viandes de l'espèce, qui sont généralement conservées, soit dans une solution boracique, soit dans du vinaigre ou de la saumure, se distinguent facilement des viandes des autres espèces animales ; elles sont beaucoup plus foncées que celle du bœuf et, caractère essentiel, leur fibre ou leur grain est beaucoup plus fin ; la graisse des espèces chevaline et asine, que l'on rencontre toujours en petite quantité autour des muscles, est jaunâtre et huileuse ; enfin, la saumure a une odeur spéciale qui rappelle celle de l'huile.

Au surplus, le personnel des stations s'en rapporte, en cas de doute sur l'espèce des viandes préparées, à l'avis de l'expert désigné par le ministre de l'agriculture pour l'inspection des viandes importées de l'étranger ou, à son défaut, à l'avis de l'expert des viandes de la commune la plus voisine du bureau d'importation.

15. Les infractions aux dispositions des art. 10, 12 et 14 sont punies des peines prévues par la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane ; les infractions aux dispositions de l'art. 11 sont punies des peines comminées par les art. 6 et 7 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le code pénal.

VI. — *Dispositions générales.*

16. Les marchandises visées sous litteris I, J, K, L, M et N du chiffre 4, ainsi que celles désignées dans le tableau faisant l'objet du chiffre 6, doivent toujours être adressées « en gare » et être enlevées dans un délai de 4 heures du jour, à partir de la réception de l'avis d'arrivée, lequel sera transmis aux destinataires par exprès ou par le télégraphe, lorsque ceux-ci habitent au dehors.

17. Les tonneaux, caisses et sacs vides ayant servi aux transports visés sous chiffres 4, 6 et 9 ne sont acceptés au retour qu'après avoir été soigneusement nettoyés et désinfectés par les soins et aux frais des expéditeurs.

Les dispositions reprises sous les chiffres 1 à 8 et 10 à 14 ne sont pas applicables aux transports des viandes destinées à la consommation personnelle des destinataires ; les envois de l'espèce restent soumis, jusqu'à disposition ultérieure, aux règlements généraux sur les transports par chemin de fer.

XXVII. — *Caillettes de veau fraîches.*

Ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et être salées à raison de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.
2. Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre au fond des récipients, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.
3. La lettre de voiture doit spécifier que les prescriptions des chiffres 1 et 2 ont été observées.
4. Le paiement du prix de transport peut être exigé au moment de la remise à l'expédition.
5. Les récipients ayant servi au transport de caillettes de veau fraîches ne sont acceptés au retour, qu'après avoir été soigneusement nettoyés et désinfectés par les soins et aux frais des expéditeurs.

XXVIII. — *Déjections de cholériques.*

Les déjections suspectes doivent être mises dans une fiole (un flacon à médicaments, par exemple), d'une contenance de 100 à 150 centimètres cubes, et les bouteilles seront bouchées hermétiquement avec un bouchon de liège, qu'on coupera au niveau du goulot, après l'y avoir enfoncé profondément.

La bouteille sera emballée dans une petite caisse remplie de sciure de bois ou de son, bien fermée. L'expédition doit être affranchie au départ.

XXIX. — *Boues et immondices des villes.*

Dans le cas où il n'existe pas d'autres wagons de transports appropriés, les boues et immondices des villes sont transportées dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par les expéditeurs.

Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage du matériel employé.

Le paiement du prix de transport peut être exigé au moment de la remise à l'expédition.

XXX. — Finances (or et argent en lingots ou monnayé), monnaie de cuivre, de bronze ou de nickel, billets de banque et autres papiers-valeurs, objets précieux.

Pour être admis au transport, les finances et articles déclarés à la valeur doivent être renfermés dans des sacs, sacoches, groups, caisses, boîtes ou barils. Le transport à découvert est interdit d'une manière absolue.

Envois en sacs, sacoches ou groups. — Les sacs, sacoches ou groups seront entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés ni raccomodés.

L'issue de ces sacs, sacoches ou groups sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent sans épissure ni allonge), dont le nœud sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable. A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb.

Envois en boîtes, cuisses ou barils. — Les boîtes, caisses ou barils seront cloués ou cerclés avec solidité, et ne devront présenter aucune trace d'issue refermée ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau placé en croix avec cachets à la cire ou plombs en nombre nécessaire pour assurer l'inviolabilité des colis. Une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril y sera maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs.

Billets de banque, de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividende. — Les envois de l'espèce devront être présentés au transport dans des sacs, boîtes ou caisses, ou former des paquets revêtus d'enveloppes intactes, en papier ciré ou goudronné, ou en toile cirée.

Toutefois, les valeurs présentées sous enveloppe en papier pourront être acceptées si, sous le rapport de la solidité et du conditionnement, ces enveloppes ne laissent rien à désirer.

Tout paquet devra être clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant pour en assurer l'inviolabilité (trois au moins).

DÉCLARATION. — Chaque expédition devra être accompagnée d'une lettre de voiture mentionnant, indépendamment des indications ordinaires, la valeur de l'article et portant un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur l'article.

Les adresses ne devront être ni cousues, ni collées, ni clouées, afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace d'issue refermée ou de fracture. Elles pourront être, soit inscrites sur les colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle.

La déclaration de la valeur de l'article sera mentionnée sur l'adresse.

Les initiales, legendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, groups, boîtes, caisses, barils, paquets, devront être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes à grilles et celles faites avec des pièces de monnaie sont formellement exclues.

XXXI — Statues, tableaux, bronzes d'art, antiquités et objets d'art en général.

Pour être admis au transport, les statues, tableaux, bronzes d'art, antiquités et objets d'art en général doivent être renfermés dans des caisses bien conditionnées et suffisamment solides, et y être assujettis de manière à éviter tout ballonnement.

Chaque expédition devra être accompagnée d'une lettre de voiture mentionnant, indépendamment des indications ordinaires, la valeur de l'article.

La déclaration de la valeur sera mentionnée sur les colis.

XXXII. — Masses indivisibles.

Le transport des masses indivisibles d'un poids supérieur à 10,000 klg. ou nécessitant l'emploi d'un matériel spécial n'est pas obligatoire.

Il peut être, le cas échéant, traité de gré à gré des prix et conditions de transport.

XXXIII. — Ronces artificielles.

Ne sont admises au transport *par charge incomplète* que si elles sont emballées dans des caisses à claire-voie ou si elles sont pourvues de tout autre emballage suffisant pour garantir les ouvriers chargés de la manutention de tout danger et les marchandises en contact de toute avarie.

Relevé des marchandises désignées à l'annexe n° V.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Paragraphe de l'annexe n° V à consulter.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Paragraphe de l'annexe n° V à consulter.
Acétone	X	Brucine	VIII
Acétylène liquéfié et acétylène gazeux comprimé à plus de 1 kilogr. de pression par centimètre carré	XVIII	Caillettes de veau fraîches	XXVII
Acide arsénieux	VIII	Calomel	VIII
Acide carbonique	XVIII	Cartouches de chasse à douille rigide	I
Acide chlorhydrique	II	Celloïdine	XII
Acides minéraux liquides	II	Chanvre imprégné de graisse, d'huile ou de vernis	XIV
Acide muriatique	II	Charbon de bois entier non moulu	XV
Acide nitrique	II	id. en poudre ou en grains	XXI
Acide nitrique fumant	II	Chaux éteinte	XXIV
Acide oxalique	VIII	id. vive en vrac	XXIII
Acide picrique pur	VIII	Chiffons de coton, de laine et de soie imprégnés de graisse, d'huile ou de vernis	XIV
Acide sulfureux	II	Chlore	XVIII
Acide sulfureux anhydre	XVIII	Chloroforme	XI
Acide sulfurique	II	Chlorure d'acétyle	V
Acide sulfurique anhydre	III	Chlorures décolorants	II
Acide sulfurique fumant (acide sulfurique de Nordhausen)	III	id. d'étain	II
Albumine	XXVI	id. de méthyle	XIX
Alcali volatil	II	id. de soufre liquide	II
Alcaloïdes organiques	VIII	id. de zinc liquide	II
Alcool	X	Cobalt arsenical	VIII
Alcool amylique	X	Coke à base de soude	XXII
Alcool méthylique	X	Collodion	XI
Allumettes à friction	XIII	Copeaux de bois	XV
Allumettes chimiques	XIII	Coton imprégné de graisse, d'huile ou de vernis	XIV
Ammoniaque	XVIII	Corlages imprégnés de graisse, d'huile ou de vernis	XIV
Ammoniaque dissous dans l'eau	II	Cordelettes diverses imprégnées de graisse, d'huile ou de vernis	XIV
Anhydrite	III	Couleurs à base de cuivre	VIII
Antiquités	XXXI	id. à base métallique	VIII
Appareils à gaz ayant servi	XVI	id. préparées au vernis, au siccatif ou à l'essence de térébenthine	X
Argent en lingots ou monnayé	XXX	Courroies de coton et de chanvre imprégnées de graisse, d'huile ou de vernis	XIV
Arsenic jaune	VIII	Cumol	X
id. natif	VIII	Cyanures	VIII
id. rouge	VIII	Déchets d'animaux	XXVI
Atropine	VIII	Déchets de chanvre, de lin, de coton, de jute, de laine et de soie imprégnés de graisse, d'huile ou de vernis	XIV
Benzol	X	Déchets de matières végétales à filer	XV
Bichlorure de mercure	VIII	Déchets de poissons	XXVI
Billets de banque	XXX	Déjections de cholériques	XXVIII
Bioxyde d'hydrogène	IV	Eau forte	II
Bisulfite de chaux	II	Eau oxygénée	IV
id. de soude	II	Écorces d'arbre	XV
Boues	XXIX		
Bourre de soie chargée	XVII		
Boyaux frais	XXVI		
Brôme	II		
Bronzes d'art	XXXI		

Esprit de betteraves	X	Matières végétales à filer	XV
id. de bois	X	id. provenant des fosses d'aisance	XXV
id. de genièvre	X	id. spiritueuses	X
id. de melasse	X	id. sujettes à combustion spontanée	XIV
id. de vin	X	Monnaie de cuivre, de bronze ou de nickel	XXX
id. de vitriol	II	Morphine	VIII
Essence de mirbane	X	Naphte	XI
id. de pétrole	XI	Nitrobenzine	X
id. de térébenthine	X	Noir animal en poudre	XXI
Essences diverses à base d'alcool	X	Noir de fumée	XXI
Éther sulfurique	XI	Noir minéral en poudre	XXI
Étoupes de chanvre, de jute et de lin imprégnées de graisse, d'huiles ou de vernis	XIV	Objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par les étincelles de la locomotive	XV
Ficelles imprégnées de graisse, d'huile ou de vernis	XIV	Objets d'art	XXXI
Fiente	XXVI	Objets précieux	XXX
Finances	XXX	Onglons	XXVI
Foin	XV	Or en lingots ou monnayé	XXX
Fumée arsénicale coagulée	VIII	Orpiment	VIII
Fumier	XXV	Os	XXVI
Fuseaux faits de papier graissé ou huilé	XIV	Oxalate de potasse	VIII
Gaz d'éclairage comprimé	XX	Oxychlorure de carbone	XVIII
Gaz liquéfiés	XVIII	id. de phosphore	V
Gazoline	XI	Oxygène comprimé	XX
Gouttes d'Hoffmann	XI	Paille	XV
Huile fixe	III	Papier graissé ou huile	XIV
Huiles éthérées	X	Papiers-valeurs	XXX
id. grasses	X	Pâte de bois	XV
id. légères provenant de la distillation du goudron de houille	X	Peaux	XXVI
Hydrogène comprimé	XX	Pentabromure de phosphore	VI
Immondices des villes	XXIX	Pentachlorure de phosphore	V
Issues de boucheries	XXVI	Pétrole à l'état brut	X
Joncs	XV	Pétrole rectifié	X
Jute imprégné de graisse, d'huile ou de vernis	XIV	Pétrole-naphte	X
Laine imprégnée de graisse, d'huile ou de vernis	XIV	Phosgène	XVIII
Laine artificielle imprégnée de graisse, d'huile ou de vernis	XIV	Phosphore amorphe (rouge)	VII
Laine ayant servi au nettoyage	XIV	Phosphore ordinaire (blanc ou jaune)	VII
Lessive de potasse	II	Pierres à mouches	VIII
id. de soude	II	Pigments de cuivre	VIII
Lin imprégné de graisse, d'huile ou de vernis	XIV	Plâtre	XXIV
Liquides contenant de l'éther sulfurique en fortes proportions	XI	Poils imprégnés de graisse, d'huile ou de vernis	XIV
Liquides volatils et inflammables	X	Potasse liquide ou solide	II
Masses indivisibles	XXXII	Précipité (blanc et rouge)	VIII
Matières ayant servi à l'épuration du gaz	XXIV	Préparations à base de plomb	VIII
id. fécales	XXV	Produits chimiques corrosifs, liquides ou deliquescents	II
		Produits chimiques toxiques en poudre ou en cristaux	VIII
		Produits chimiques toxiques à l'état liquide	IX

Produits inflammables préparés avec des huiles légères provenant de la distillation du pétrole ou du goudron de lignite	X	Solutions d'acide arsénieux	IX
Produits mercuriels	VIII	id. de sublimé corrosif	IX
Produits de la distillation du pétrole d'une densité inférieure à 0,720 à une température de 15° centigrades	XI	id. de cyanure de potassium	IX
Produits de la distillation du pétrole d'une densité supérieure à 0,720 à une température de 15° centigrades	X	id. d'acide oxalique	IX
Protoxyde d'azoté	XVIII	id. d'alcaloïdes organiques	IX
Réalgar	VIII	id. de chlorure de chaux, de soude ou de potasse	I
Résidus d'huiles chargés des acides ayant servi à leur épuration	II	Soude liquide ou solide	II
Résidus de boucherie	XXVI	Soufre	XXIV
Rognures de papier	XV	Slatues	XXXI
Ronces artificielles	XXXIII	Strychnine	VIII
Sabots de bétail	XXVI	Sublime corrosif	VIII
Sang	XXVI	Substances arsénicales	VIII
Sciure de bois	XV	Suie	XXI
Sels d'atropine, de brucine, de morphine, de strychnine	VII ₁	Suif	XXVI
Sels de baryum	VIII	Sulfure d'arsenic	VIII
Sels d'étain	II	id. de carbone	XI
Sels à base de cuivre	VIII	id. de sodium	II
Sels à base métallique	VIII	id. de potassium	II
Siccatifs à base d'alcool ou d'essence de térébenthine	X	Tableaux	XXXI
Soie imprégnée de graisse, d'huile ou de vernis	XIV	Tendons d'animaux	XXVI
Soie chape chargée	XVII	Toluol	X
Soie de cordonnet chargée	XVII	Tourbe	XV
Soie souple chargée	XVII	Trass en poudre	XXIV
		Tribromure de phosphore	V
		Trichlorure de phosphore	V
		Vermillon (cinabre)	VIII
		Vernis	X
		Vert de gris	VIII
		Viandes	XXVI
		Xylol	X